

I. TABLE DE MATIERES

I.	TABLE DE MATIERES	2
II.	SIGLES ET ABREVIATION	4
III.	LES ORGANISATIONS PARTICIPANTES	4
IV.	METHODOLOGIE	5
V.	REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE A LA LISTE DES QUESTIONS.....	5
	Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte	5
	Réponse de la société civile	5
	Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2).....	6
	Réponse de la société civile	6
	Interdiction de la discrimination sous toutes ses formes	8
	Réponse de la société civile	8
	La discrimination à l'égard des femmes	8
	La discrimination faite aux personnes handicapées.....	10
	La discrimination par rapport à l'orientation sexuelle	11
	Violence à l'égard des femmes (art. 3 et 7).....	12
	Réponse de la société civile	13
	Droit à la vie (art. 6).....	14
	Réponse de la société civile	15
	Cas de décès en détention.....	16
	La vindicte populaire.....	17
	Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7)..	17
	Réponse de la société civile	17
	Tortures et traitements inhumains dans le cadre de la guerre contre le terrorisme	18
	Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 8).....	20
	Réponse de la société civile	20
	Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 9 & 10).....	20
	Réponse de la société civile	21
	Le surpeuplement des lieux de détention.....	21
	Les vagues d'arrestations illégales.....	22
	Conséquence de l'application de la loi anti-terroriste sur la surpopulation carcérale.....	22
	Réponse de la société civile	23
	Droit de circuler librement (art.12).....	23
	Réponse de la société civile	23
	Expulsion des étrangers (art. 13)	24
	Réponse de la société civile	24
	Le droit à un procès équitable et à l'égalité devant la loi (art. 14 & 26).....	24

Réponse de la société civile	25
La subordination de la justice au pouvoir exécutif.....	25
La liberté d'expression et d'association et le droit de réunion pacifique (art. 19, 21 et 22).....	25
Réponse de la société civile	26
La liberté d'association et de réunion	26
Quelques cas de violation d'Interdiction des réunions manifestement infondée	26
La liberté d'opinion	27
Crise anglophone et violations des libertés fondamentales, peine de mort et loi anti-terroriste	29
Participation à la vie publique (art. 25)	31
Réponse de la société civile	31
Droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2 et 27)	31
Réponse de la société civile	31

II. SIGLES ET ABREVIATION

BIR: Bataillon d'Intervention Rapide
CCPR Centre: Centre pour les Droits Civils et Politiques
REDHAC : Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale
CNDHL: Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés
ELECAM: Elections Cameroon
IIG : l'indice d'inégalité de genre
LGBTI : Personnes Lesbiennes, Gaies, Bisexuelles, Transsexuelles, Introverties
OSC : Organisations de la société civile
PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques
CADHP : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement
RDPC : Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais
UPC : Union des Populations du Cameroun –Manidem
CPP : Cameroon People Party
SDF : Social Democratic Front
MRC : Mouvement pour la Renaissance du Cameroun
SED : Secrétariat d'Etat à la Défense

III. LES ORGANISATIONS PARTICIPANTES

Le présent rapport a été rédigé avec l'implication des organisations suivantes :

- ✓ ACAT-Littoral : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
- ✓ VERITAS Lawyers
- ✓ GEED : Gender Empowerment and Development
- ✓ Justice and Peace Commission, archdiocese of Bamenda
- ✓ CNDHL : Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés
- ✓ CNDH Barreau : Commission Nationale des Droits de l'Homme du Barreau de Yaoundé
- ✓ ONG Un Monde Avenir
- ✓ ADEFHO
- ✓ Elles Cameroun : Association pour la défense des droits des Homosexuels
- ✓ ONDH : Organisation National des Droit de l'Homme
- ✓ COFEPRE : Collectif Des Femmes Pour La Protection De L'environnement Et De L'enfant
- ✓ SIDADO ASEFHO : Les adolescents contre le Sida
- ✓ DDH UJC
- ✓ ALVF Littoral : Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes

Ce rapport a été rédigé avec l'appui et le soutien du Centre pour les droits civils et politiques (CCPR-Centre)

Pour toute information :

Mme Maximilienne Ngo MBE, Directrice Exécutive du REDHAC

BP 2863 Douala-Cameroun / Tél.: B. 00 (237) 233 42 64 04. Mobile : 00(237) 698 09 16 69

Email : redhac.executifddhafricentrale@gmail.com

Site Web : www.REDHAC.org

IV. METHODOLOGIE

Le présent rapport a été élaboré sur la base de la collecte d'informations fournies par différentes organisations de la société civile actives au Cameroun. La compilation des faits a été réalisée suite à un atelier qui a été organisé par le REDHAC à Douala, les 3 et 4 août 2017 avec le soutien du Centre pour les droits civils et politiques (CCPR-Centre).

Des sources documentaires (rapports officiels du gouvernement, des organisations internationales, des ONG nationales, régionales et internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, les articles de presse et les ressources de l'internet) ont aussi permis de compléter certaines informations.

V. REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE A LA LISTE DES QUESTIONS

Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte

1. Veuillez fournir des renseignements détaillés sur les mesures et les faits nouveaux survenus depuis l'examen du rapport périodique précédent, notamment concernant le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 27), veuillez donner, le cas échéant, des exemples d'affaires dans lesquelles les tribunaux nationaux ont appliqué directement les dispositions du Pacte ou s'y sont référés pour interpréter la législation interne.

2. Veuillez spécifier les mécanismes dont l'État partie dispose pour mettre en œuvre les observations finales du Comité, le cas échéant. Veuillez fournir des informations sur la mise en œuvre des précédentes observations finales.

3. Indiquer les procédures qui permettent de donner effet aux constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Spécifier également si des mesures concrètes ont été prises pour donner suite aux constatations adoptées par le Comité à l'égard de l'État partie

Réponse de la société civile

Le Cameroun a ratifié le PIDCP le 27 Juin 1984. En conséquence, après son dernier passage devant le Comité des droits de l'homme les 19 et 20 juillet 2010, l'Etat a pris des mesures sur le plan normatif et institutionnel en vue de protéger les personnes vulnérables. Ceci s'est traduit par la ratification de certains textes internationaux et l'adoption de quelques lois¹ pour promouvoir et améliorer les droits humains. Ces textes ne suffisent pas cependant à imprimer les changements voulus dans le vécu des citoyens camerounais.

¹ Il s'agit principalement de :

- La Loi no 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes ;
- La Loi no 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code Electoral (qui a introduit l'approche Genre dans le processus électoral s'agissant de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, des Conseillers Municipaux et des Sénateurs) ;
- Le Décret no 2012/0638 du 21 décembre 2012 portant Organisation du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille (qui a créé une nouvelle Direction de la Promotion et de la Protection de la Famille et des Droits de l'Enfant)

La Convention de l'Afrique Centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, dite Convention de Kinshasa, adoptée le 30 avril 2010 et signée le 22 septembre 2011 par le Cameroun.

Les auteurs du présent rapport n'ont pas connaissance de cas des affaires dans lesquelles les tribunaux auraient directement évoqué le PIDCP ou s'y seraient référés pour interpréter la législation nationale. De nombreux magistrats ne disposent pas de formations sur l'utilisation des instruments des droits de l'homme lorsqu'ils doivent rendre un verdict. Les autres fonctionnaires tels que les procureurs et les greffiers ignorent très souvent l'existence de ces textes ratifiés par le Cameroun.

Pour ce qui de la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'homme, l'Etat camerounais a, dans son rapport, fait mention de la création d'un Comité Interministériel de suivi de la mise en œuvre des recommandations et/ou décisions issues des mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection des Droits de l'Homme². D'après le gouvernement, le Comité interministériel a pour mission de « proposer les suites à donner aux recommandations et/ou décisions des différents mécanismes et s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des propositions »³. Il est composé des représentants de différents ministères ou administrations publiques ainsi que de la Commission Nationale des Droits l'Homme et des Libertés (CNDHL). Mais il semble que ce Comité n'est pas très opérationnel dans la pratique.

En outre, il n'y a pas non plus de mesures spéciales prises pour que les juridictions ou plus largement les administrations concernées par les recommandations du Comité soient sensibilisées sur les recommandations formulées par le Comité à leur endroit.

L'Etat devrait :

- Assurer la formation continue des acteurs de la justice sur le PIDCP ;
- Sensibiliser les magistrats sur la nécessité de prendre appui sur le PIDCP pour fonder leurs décisions ;
- Veiller à doter le Comité interministériel de suivi de la mise en œuvre des recommandations des mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme, de ressources adéquates pour son fonctionnement.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

4. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 7), veuillez détailler les mesures prises par l'État partie pour assurer le bon fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL) et garantir l'indépendance de cette institution par rapport au pouvoir exécutif. Veuillez également décrire les activités menées par la CNDHL dans le domaine des droits civils et politiques ainsi que les réalisations à mettre à son actif au cours de la période 2010- 2013. Veuillez notamment fournir des statistiques sur le nombre et le type de plaintes reçues par la Commission, ainsi que sur les suites données aux plaintes pour violation des droits civils et politiques dont elle a été saisie, le cas échéant.

Réponse de la société civile

La CNDHL est née de la Loi N° 2004/016 du 22 Juillet 2004, qui définit son organisation et son fonctionnement. La CNDHL remplace de plein droit l'ex-Comité National des Droits de l'Homme et des Libertés. Mais le processus de création n'a pas été plus inclusif, en associant par exemple les partis politiques, associations, autorités religieuses et traditionnelles, etc.⁴

²Cf. CCPR/C/CMR/5, par. 12 & 13.

³Idem

⁴ Voir Article 30 (1) Loi N° 2004/016 du 22 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés se substitue de plein droit à l'ex-Comité National des Droits de l'Homme et des Libertés.

En 2010, les membres de la CNDHL représentant les administrations publiques ont été dépourvus du droit de vote, décision qui a été consacrée à l'article 15 de la Loi n° 2010/04 du 13 avril 2010. A la suite de cette réforme, la Commission a bénéficié d'une accréditation au Statut « A » par l'Alliance Globale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (GANHRI).

Néanmoins, l'indépendance de la CNDHL est mise à mal par le fait que ses membres soient nommés par le Président de la République. Ainsi, utilisant cette prérogative, le Président de la République a nommé, le 22 janvier 2003, M. Chemutah Divine Banda, diplomate au Ministère des Relations Extérieures Président de la CNDHL. Ceci et en contradiction avec les principes de Paris, puisque ce représentant de l'administration a le plus grand pouvoir de décision au sein de la structure. De même, le Vice-président de la Commission, le Professeur James Mouangue Kobila, est par ailleurs Directeur des Affaires Académiques de l'Université de Douala, donc fonctionnaire. Parmi les autres membres de la Commission l'on compte des membres du groupe parlementaire RDPC (parti au pouvoir depuis sa création, il y a plus de trente ans), du Sénat, Chief Tabetando Ndiep Nso (représentant du Parlement), ou encore Monsieur Aboubakary Abdoulaye, Premier vice-Président du Sénat, par ailleurs Lamido de Rey Bouba, autrement dit sultan du Lamida de Rey Bouba.

Les liens entre ce dernier et le parti au pouvoir sont confirmés par plusieurs observateurs nationaux et internationaux dont le magazine Jeune Afrique, dans sa parution du 16 septembre 2013 écrivait ceci : « *Le Lamido (sultan) de Rey-Bouba, souverain ... est accusé d'entretenir sa propre milice, d'administrer sa propre justice, de prélever impôts et taxes... Puissants et redoutés, les maîtres de Rey-Bouba soignent avec zèle leurs liens avec le pouvoir de Yaoundé, dont ils sont à la fois un relais auprès de la population et un soutien quasi indéfectible* ».

Par ailleurs, les ressources de la Commission sont insuffisantes par rapport à ses besoins. Les activités de la CNDHL sont financées essentiellement par les dotations de l'Etat. En effet aux termes de l'article 20 de la loi 2004/016 du 22 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la CNDHL : « *Les ressources de la Commission proviennent des dotations inscrites chaque année au budget de l'Etat, appuis provenant des partenaires nationaux et internationaux, dons et legs* ». En outre, l'article 21 de ladite loi dispose : « *Les ressources de la Commission sont des deniers publics. A ce titre, elles sont gérées suivant les règles de la comptabilité publique* ». A titre illustratif, le budget alloué à la CNDHL a triplé dans l'espace de 10 ans, passant de 250.000.000 de francs CFA en 2006 à 720.000.000 de francs CFA en 2015. Ceci lui a permis d'ouvrir les antennes régionales de Bamenda en 2003, Buéa en 2006, Douala en 2008, Garoua et N'Gaoundéré en 2009, Ebolowa en 2013 et de recruter du personnel. Mais ces efforts ne sont pas à la hauteur des besoins exprimés, car la question des ressources humaines et financières de la CNDHL a maintes fois été évoquée. Pour le compte de l'année 2015, les besoins exprimés par la CNDHL étaient de l'ordre de 3 milliards, mais seulement 720 millions avaient été accordés. L'institution ne dispose pas non plus des locaux dignes de ce nom et de véhicules de fonctionnement. Elle est répartie entre trois localisations en termes de bureau. Le seul minibus dont elle dispose n'est autre qu'un don suite à un projet financé par le PNUD.

Le manque d'indépendance de la CNDHL vis-à-vis du gouvernement est observé aussi à travers certaines déclarations et prises de positions publiques de ses membres. Ainsi dans son rapport paru en juin 2013 sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun en 2012, la Commission ne cache pas son refus de protection des personnes LGBTI « *tant que les rapports sexuels entre les personnes de même sexe demeurent un délit au regard de la loi camerounaise* ». Par ailleurs, alors qu'elle est censée protéger les droits humains y compris lorsqu'ils sont remis en cause par le gouvernement, la Commission réaffirme, chaque fois que de besoin, que sa position, sur la question de l'homosexualité par exemple, est similaire à celle du gouvernement.

En ce qui concerne le traitement des plaintes, il faut noter que le système mis en place par la CNDHL connaît des faiblesses significatives. En effet, la CNDHL ne prend pas des décisions contraignantes à la suite de ses investigations. Elle n'a pas non plus le pouvoir de saisir la justice pour faire appliquer ses décisions. Ses plaintes ne sont pas soumises aux procédures prescrites pour les enquêtes ou le renvoi des affaires. La dernière actualité vient au contraire renforcer la préoccupation de la société civile, puisque la Commission a interpellé publiquement le Gouvernement par un communiqué de presse du 15 septembre 2017⁵ dans lequel elle dénonçait les entraves à sa mission et plus précisément le fait que depuis plusieurs semaines elle se voit interdire l'accès à certains lieux de détention des personnes

⁵<http://www.cameroon-info.net/article/cameroun-tribunal-militaire-de-yaounde-le-president-de-la-commission-nationale-des-droits-de-302463.html>

présumées impliquées dans la crise anglophone, ou les activités imputées à Boko-Haram. Et face à cette situation, la Commission semble impuissante et sans voies de recours.

L'Etat devrait :

- Réviser la loi instituant la CNDHL afin de modifier le mode de désignation des membres de la CNDHL et les rendre plus indépendants vis-à-vis du pouvoir exécutif ;
- Doter la CNDHL de moyens financiers, matériels et humains dont elle a besoin pour son bon fonctionnement et assurer son autonomie financière ;
- Donner plus de moyens d'action à la CNDHL en rendant contraignantes ses décisions, en lui permettant de connaître de toutes les allégations de violation de droit de l'Homme et en conduisant les enquêtes en bonne et due forme.

Interdiction de la discrimination sous toutes ses formes

5. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 8), veuillez fournir des renseignements détaillés et actualisés sur les mesures prises en vue d'éliminer les discriminations contre les femmes et en éradiquer les sources et pour sensibiliser la population au sujet de l'égalité des droits des hommes et des femmes. Veuillez apporter des informations sur: a) la place de la femme dans la vie politique, économique et sociale du pays; b) le taux d'emploi des femmes et la proportion de femmes qui occupent des postes à responsabilité dans le secteur public comme dans le secteur privé; c) la garantie d'un salaire égal pour un travail d'égale valeur; d) le taux d'alphabétisation et de scolarisation des femmes par rapport aux hommes.

6. En référence au paragraphe 9 des observations finales précédentes, veuillez donner des renseignements détaillés sur les mesures engagées pour abolir définitivement la polygamie. Veuillez également indiquer l'âge minimum du mariage pour les filles et les garçons.

7. Veuillez fournir des renseignements sur la mise en œuvre de la nouvelle loi promulguée par le Président de la République en avril 2010, portant protection et promotion des personnes handicapées.

8. Eu égard à l'une des recommandations figurant dans les précédentes observations finales du Comité (par.12), veuillez fournir des informations sur la condition des personnes homosexuelles au Cameroun. Veuillez indiquer les mesures prises à ce jour afin de dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe et mettre le Code pénal en conformité avec le Pacte. Veuillez fournir des statistiques sur la période 2010-2013, y compris des statistiques ventilées par sexe, âge et origine ethnique sur le nombre des personnes arrêtées sur le fondement de l'article 347 a du Code pénal. Veuillez également indiquer l'état des poursuites dans l'affaire Roger Jean-Claude Mbede. Veuillez énumérer les mesures prises par l'État partie pour empêcher les actes de violence contre les personnes en raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée. Enfin, veuillez fournir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour protéger les détenus homosexuels de la discrimination, des sévices sexuels et de la violence physique.

Réponse de la société civile

Dans son rapport soumis au Comité des droits de l'homme⁶, le gouvernement a dit avoir pris des mesures encourageantes en ce qui concerne l'élimination des discriminations relatives aux genres et aux personnes handicapés. Toutefois certaines discriminations restent préoccupantes et méritent d'être signalées. Elles concernent les femmes (a), les personnes handicapées (b) et l'orientation sexuelle (c).

La discrimination à l'égard des femmes

⁶Cf. CCPR/C/CMR/5

Les problèmes de discrimination à l'égard des femmes demeurent un phénomène préoccupant au Cameroun. D'après le classement PNUD sur l'indice d'inégalité de genre (IIG), le Cameroun occupe en 2013 le 138^{ème} rang sur 187 pays. Et malgré les efforts qui ont été faits en vue d'améliorer les conditions des femmes dans la société camerounaise, force est de constater que des défis subsistent encore quant à leur participation des femmes dans le domaine politique (a) et d'accès au marché de l'emploi (b). Les questions relatives à l'âge de mariage (c) et la polygamie (d), toujours défavorables aux femmes, demeurent elles aussi pendantes.

En effet, la participation des femmes à la gestion des affaires publiques et leurs mobilisations dans les différentes associations est réelle au Cameroun. Cette proactivité des femmes dans ces domaines contraste largement avec leur sous-représentation non seulement au niveau des postes de décisions mais aussi aux postes électifs. Parmi les mesures prises par le gouvernement pour résoudre ce problème, on peut évoquer l'institution du système de quota⁷ qui est de 30% des femmes sur les listes des candidats aux élections législatives, sénatoriales, municipales et locales. Toutefois le respect de cette disposition reste problématique aux regards des pratiques observées dans les différentes parties politiques et la faible représentativité des femmes aux postes politiques : au sein des différents gouvernements, on note aussi une sous-représentation des femmes : en octobre 2015, seulement 10 d'entre elles siègent au gouvernement sur un total de plus d'une soixantaine de ministres et assimilés. Pour la législature 2013/2018, 56 femmes sont élues députées (31.1%), 15,5 % de conseillers municipaux, 6,7 % de maires et 20 % d'adjoints aux maires. De même, après les élections 2013 ; 8,6% de femmes sont élues maires, et sur les 23 candidats à l'élection présidentielle d'octobre 2011, 2 étaient des femmes.

L'Etat devrait :

- Prendre les mesures nécessaires pour une effectivité réelle de la disposition relative au quota des femmes aux élections ;
- Initier des actions de sensibiliser des membres des partis politiques sur la place de la femme dans les sphères de décision ;
- Etablir un système de garantie (rejet de liste) ou de pénalités (financières) pour les partis qui ne respecteraient pas leurs obligations ;
- Sensibiliser au mieux le personnel politique, les partis et les électeurs sur la question de la représentation des femmes ;
- Encourager les partis politiques à éliminer toutes les discriminations qui, directement ou indirectement, font obstacle à la participation des femmes ;
- Mettre au point des programmes de formation pour les femmes afin de les inciter à participer à la vie politique et favoriser l'accès des filles à l'éducation ;

Pour ce qui est de l'accès à l'emploi de femme, il demeure une réalité au Cameroun. La fille qui acquiert les mêmes diplômes que le garçon a la possibilité de travailler dès lors qu'elle trouve un emploi, bien qu'il soit reconnu que certains corps de métiers, comme le commandement, l'armée, restent l'apanage des hommes. Cependant, la proportion des femmes qui occupent des postes de responsabilité reste très faible. Dans le secteur public la femme est plus représentée dans les sphères de décisions que dans le secteur privé qui est plus sélectif : 36% de femmes contre 64% d'hommes dans le public. Selon le Rapport National sur Etat de la population en 2014 (RNEP), les femmes ont une situation défavorable par rapport aux hommes. En effet, un homme qui travaille à 4 fois plus de chances d'être patron dans le secteur formel qu'une femme qui travaille dans le même secteur. De même, les hommes sont relativement plus représentés comme salariés dans le secteur formel. Par contre, dans le secteur informel où les conditions de travail ne sont pas toujours décentes, les femmes sont plus représentées. Selon ce même rapport, les hommes sont plus nombreux à avoir des salaires fixes (21,9%) que les femmes (10,4%). En revanche, les femmes (35,6%) sont plus nombreuses que les hommes (21,4%) à détenir des emplois non rémunérés.

L'Etat devrait

- Prendre des mesures incitatives afin d'encourager la participation des femmes dans la vie politique et faciliter leur intégration dans le marché de l'emploi.

⁷ En effet le Code électoral du 19 avril 2012 dispose en son article 151 (3) que « la constitution de chaque liste de candidats doit tenir compte des différentes compositions sociologiques de la circonscription concernée. Elle doit en outre tenir compte du genre ». L'article 164 (4) (f), quant à lui, précise que la déclaration de candidature doit mentionner « les indications sur la prise en compte du genre dans la constitution de la liste ».

Discrimination relative à l'âge de mariage : La législation actuelle en vigueur au Cameroun sur les conditions relatives au mariage fixe l'âge minimum à 15 ans pour les filles et 18 ans pour les hommes, alors que la norme internationale la définit à 18 ans. Ce qui fait face à un contraste juridique, car le Cameroun a ratifié la Convention Internationale sur le Droit des enfants, fixant l'âge du mariage à 18 ans. Or il est important que les enfants soient reconnus dans la loi comme des enfants et qu'ils bénéficient de la pleine protection de la loi. Dans sa réponse à la liste des questions, l'Etat camerounais a dit envisager revenir sur cette disposition en vue d'harmoniser l'âge de mariage à 18 ans pour tous les époux dans le nouveau code des personnes et de la famille. Cependant ce projet de Code de la famille qui a été soumis au Cabinet du Président en avril 2011 n'a toujours pas été adopté et voté. Selon les informations recueillies par les auteurs du présent rapport, 20% d'adolescentes de 15-19 ans au Cameroun sont actuellement mariées, et l'Adamaoua est la Région la plus touchée par le phénomène de mariage précoce avec 39% d'adolescentes déjà mariées. Près de 25% des décès maternels surviennent chez les adolescentes de 15-19 ans ; 7000 femmes meurent chaque année, soit 20 par jour, parmi lesquelles 04 adolescentes. D'après les informations recueillies par les ONG et confirmées par l'UNICEF, 38% de filles sont mariées avant l'âge de 18 ans dans la partie septentrionale du Cameroun, et l'Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes parle de 24% de filles mariées dans le Nord Cameroun.

L'Etat devrait :

- Accélérer le processus d'adoption du nouveau code de la famille en s'assurant qu'elle prenne en compte les préoccupations soulevées ;
- Prendre des dispositions législatives claires et cohérentes qui instaurent l'âge minimum légal du mariage à 18 ans pour tous. Des garanties adéquates doivent être mises en place pour s'assurer que le consentement parental ou d'autres exceptions ne soient pas utilisés pour forcer les filles à se marier.

Pour ce qui est de la polygamie, la plupart des tribus du Cameroun ont adopté cette pratique. En effet, la loi permet aux futurs mariés de choisir entre la monogamie, qui implique l'attachement exclusif de l'homme à une seule épouse, ou la polygamie qui lui permet légalement de prendre d'autres épouses. Considérée comme une pratique culturelle et légale, la polygamie ne constitue pas moins une pratique violente et une discrimination à l'égard des femmes. Déjà dans ses précédentes observations finales (CCPR/C/CMR/CO/4, par. 9) adoptées le 04 août 2010, le Comité des droits de l'homme réaffirmait sa préoccupation au sujet de la persistance de la polygamie. L'Etat Camerounais s'est engagé à réfléchir sur l'opportunité d'abolir cette pratique avec le nouveau code des personnes et de la famille, mais depuis rien n'est fait dans ce sens.

L'article 359 du Code pénal dispose que : « Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à cinq cent mille (500000.) francs. [...] c) Celui qui marié selon les règles du Code civil, contracte un nouveau mariage avant la dissolution du précédent ». Or, avant chaque mariage, les officiers d'état civil demandent aux époux l'option choisie, bien qu'en application des dispositions légales, il ne soit pas possible de contracter devant eux un mariage polygame. De même, en cas de désaccord entre les époux (par exemple si l'homme sur interrogation de l'officier d'état civil répond « polygamie » et la femme « monogamie »), le mariage n'est pas célébré ; or cette option, illégale, n'est pas, au regard de la loi une des conditions de célébration du mariage.

L'Etat devrait :

- Prendre des mesures efficaces pour lutter contre la polygamie ;
- Mener des actions de sensibilisation et de formation, y compris en milieu scolaire, sur les discriminations à l'égard des femmes engendrées par la polygamie ;
- Adopter de toute urgence le code de la famille avec un accent particulier sur l'abolition de la polygamie.

La discrimination faite aux personnes handicapées

Le Cameroun a adopté les instruments et des lois⁸ garantissant la protection des personnes vivant avec un handicap. Néanmoins dans les faits, l'impact réel de ces mesures tarde à se faire nettement sentir. Au Cameroun, environ 6% de la population souffre d'un handicap. Or, par exemple, s'agissant du recrutement de 25000 jeunes diplômés, les personnes handicapées représentent moins de 2%⁹. Les guides et textes de lois, quant à eux, ne sont pas suivis de mise en application effective, par exemple s'agissant de l'accès à l'éducation ou aux bâtiments publics. La plupart des bâtiments sont à étage ou en hauteur, sans accès prévu pour les personnes handicapées. De même il existe des cartes d'invalidité, mais seules une minorité des personnes concernées en est titulaire, du fait de la lourdeur des procédures administratives et l'ignorance de son existence et/ou des avantages qu'elle procure.

L'Etat devrait :

- Prendre les mesures pour assurer que les bâtiments publics disposent de facilités d'accès aux personnes souffrant de handicaps ;
- Assurer une facilité d'accès aux cartes d'invalidité pour tous les citoyens dont la situation en nécessite.

La discrimination par rapport à l'orientation sexuelle

Au Cameroun, il existe des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ; elles concernent dans la plupart des cas les homosexuels, ou les bisexuels. Le Cameroun est l'un des nombreux pays africains qui criminalisent et répriment durement l'homosexualité. En effet, aux termes de l'article 347-1 du Code pénal camerounais, promulgué par la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 : « *Est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de vingt mille (20 000) à deux cent mille (200 000) francs, toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe* ».

Les personnes LGBTI sont victimes de discriminations, d'intimidation, d'humiliation, de harcèlement et de violence. Cette situation a été dénoncée par plusieurs ONG nationales et internationales. Le Cameroun est ainsi le pays qui emprisonne le plus de personnes homosexuelles en Afrique. Le gouvernement camerounais a soutenu et obtenu l'adoption par le Parlement d'une réforme du Code pénal qui inclut notamment un article 347-1, lequel reprend mot pour mot l'article 347bis décrié précédemment et qui aurait dû être purement et simplement supprimé. Ainsi à la place du texte illégalement introduit dans le Code pénal par ordonnance du Président de la République, c'est-à-dire en violation de la Constitution du Cameroun¹⁰, aujourd'hui le texte de l'article 347-1 a été inséré dans le Code en respectant les formes légales. Ceci renforce la difficulté de lutter contre les discriminations fondées sur le genre ou l'orientation sexuelle.

Le nouveau Code Pénal du Cameroun a donc légitimé la pénalisation des relations entre personnes homosexuelles dans le pays. Et on note très souvent qu'elles font l'objet dans les prisons de violences sexuelles, de racket, d'isolement, souvent même après la levée d'écrou, elles sont retenues injustement par les régisseurs.

A titre illustratif, le 21 mars 2013, Mlle Essamba Angèle Diane a été condamnée à 5 ans de prison pour homosexualité. L'appel relevé par Mlle Essamba a été déclarée irrecevable, elle a donc purgé sa peine à la Prison Centrale de Yaoundé. Les poursuites sont régulièrement basées sur la dénonciation d'un voisin ou d'un inconnu, les stéréotypes tels que les habillements et les démarches rentrent dans les preuves de l'accusation de pratiques homosexuelles. Il faut relever que d'après la loi, c'est le fait d'avoir des rapports sexuels avec une personne du même sexe qui est puni, ce qui signifie que ne devraient être condamnées que des personnes prises en flagrants délit. L'interprétation des textes par nos

⁸ La Loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées ; Loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, qui rend obligatoire la pratique des activités physiques et sportives notamment dans les établissements scolaires et les institutions de réadaptation des personnes handicapées ; Guide pratique sur l'accessibilité aux édifices publics à l'intention des maîtres d'œuvre, des maîtres d'ouvrage, des cabinets d'architecture et des décideurs a été adopté⁸, complété par la signature d'une Lettre circulaire le 16 juillet 2013, relative à la facilitation des personnes handicapées ou à mobilité réduite dans l'environnement bâti ; Guide pratique sur l'accessibilité des jeunes handicapés à l'éducation.

⁹ Le recrutement de 450 personnes handicapées ont été retenues dans le cadre du recrutement spécial de 25 000 jeunes diplômés et 110 enseignants dans le cadre de l'opération de contractualisation des instituteurs de l'enseignement général.

¹⁰ Selon la Constitution camerounaise, une disposition normative ne peut être modifiée que par un texte de même rang ou d'un rang supérieur dans la hiérarchie des normes Or dans la hiérarchie des normes, l'ordonnance, texte réglementaire, a un rang inférieur à la loi.

juridictions est loin d'être aussi restrictive, ce qui contrevient aux principes généraux du droit s'agissant de l'interprétation de la loi pénale.

Parmi les nombreux cas de personnes victimes de cette situation, on peut mentionner :

Roger MBEDE : La Cour d'Appel avait confirmé (arrêt N°291/COR du 17 décembre 2012) la décision de condamnation (jugement N°818/COR du 28 avril 2011) à trente-six (36) mois de prison prononcée par le Tribunal de Première Instance. Les avocats de Roger MBEDE ont formé pourvoi devant la Cour Suprême sur la base de 13 moyens de cassation, parmi lesquels : la violation de l'article 2 du Code pénal¹¹, la violation du principe de séparation des pouvoirs, qui rendait le texte anticonstitutionnel, puisqu'il créait une infraction, alors que cette activité est le monopole exclusif de la loi¹², la jurisprudence de la Cour Suprême, tel qu'elle ressort notamment d'un arrêt de principe N°21/CIV du 15 juillet 2010¹³, la violation des Conventions et autres instruments internationaux signés et ratifiés par le Cameroun, notamment le Pacte international des droits civils et politiques de 1966¹⁴. L'affaire a été enrôlée courant 2016, plaidée, puis sortie du rôle pour réexamen. Le rapporteur a été mis à la retraite, et l'on ignore quand et comment il sera remplacé et l'affaire à nouveau inscrite au rôle.

Messieurs Ibrahim Oumarou et Abdala Madi : au lendemain de la réforme du Code pénal, ils séjournèrent dans un hôtel à Guider (dans l'Extrême-Nord) et ont été dénoncés par la fille du gérant, comme homosexuels. La police est arrivée sur les lieux et a forcé la porte de la chambre où ils se trouvaient, les a arrêtés puis fait déférer devant le Procureur pour pratique d'homosexualité. Ils ont été jugés selon la procédure de flagrant délit et condamnés en deux audiences à la peine maximale, soit cinq ans de prison et 200.000 FCFA d'amende. Sous la pression de la famille qui se disait embarrassée, et compte tenu du contexte social (Guider est dans une région fortement islamisée), ils n'ont pas osé faire appel et leurs avocats ont dû introduire le recours à leur insu, à titre conservatoire.

L'association CAMFAIDS : cette structure travaille sur un projet financé par le Fonds Mondial ; elle a fait l'objet de tentative d'intimidation et ses responsables convoqués par le commissariat le mercredi 16 août 2016, pour « *apologie de l'homosexualité* ». Lorsque les dirigeants de l'association se sont présentés avec leur avocat, le commissaire leur a indiqué qu'ils ne souhaitaient pas la présence de celui-ci et les donc relâchées, mettant fin à l'audition.

L'Etat devrait :

- Adopter des normes législatives en vue de la dépénalisation des relations sexuelles entre les personnes de mêmes sexes ;
- Prendre des mesures pour la protection et le respect des droits des personnes LGBT et lutter contre les stéréotypes dont sont victimes les personnes LGBT ;
- Poursuivre les auteurs coupables d'acte de violence sur ces personnes.

Violence à l'égard des femmes (art. 3 et 7)

9. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 10 et 11), veuillez fournir des renseignements sur les faits nouveaux survenus depuis l'examen du rapport périodique précédent dans le cadre juridique visant à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes au Cameroun. Veuillez également donner des informations sur les mesures prises en vue de sanctionner pénalement la violence à l'intérieur du foyer, le viol conjugal et le harcèlement sexuel, ainsi que les pratiques traditionnelles préjudiciables, comme les mutilations génitales féminines et le « repassage des seins ». Veuillez fournir des statistiques sur le nombre de plaintes déposées en rapport avec les différentes formes de violence faites aux femmes et sur le nombre des condamnations, y compris des

¹¹ Article 2 du Code pénal : « Les règles de droit international, ainsi que les traités dûment promulgués et publiés, s'imposent au présent Code, ainsi qu'à toute disposition pénale »

¹² En application de l'article 20-3 de la Constitution de la République Unie du Cameroun du 2 juin 1972, applicable alors : « *Sont du domaine de la loi [...] la détermination des crimes et délits et l'institution des peines de toute nature...* »

¹³ La Cour Suprême y rappelle qu'en vertu de l'article 45 e notre Constitution, les conventions et traités régulièrement ratifiés sont d'application obligatoire et prévalent sur les dispositions du droit interne éventuellement contraires

¹⁴ Le Cameroun a ratifié le PIDCP le 27 juin 1984, ainsi que le protocole facultatif permettant la saisine du Comité des droits de l'homme des Nations unies. La référence à ces dispositions n'est pas extérieure à l'Etat du Cameroun lui-même, puisque la Constitution camerounaise depuis sa révision en 1996, renvoie expressément dans son préambule à la DUDH et au PIDCP.

peines imposées et des réparations versées aux victimes de ces crimes. Veuillez décrire les mesures prises pour mettre en place une assistance spécifique en faveur des femmes victimes de violences sexuelles, et autres mesures visant à les protéger de nouveaux traumatismes. Veuillez indiquer le nombre des foyers qui peuvent accueillir les victimes de la violence domestique. Veuillez fournir des renseignements détaillés sur les programmes spéciaux de formation et de sensibilisation à la prise en charge des femmes victimes de violences qui sont organisés à l'intention des membres des forces de l'ordre.

Réponse de la société civile

Le code pénal camerounais punit, les auteurs de violence à l'égard des femmes. La loi no 2016/007 du 12 juil. 2016 portant code pénal camerounais fixe ainsi des sanction¹⁵ d'amendes ou de peines d'emprisonnement contre les auteurs des violences faites aux femmes.

Les sanctions prévues vont des amendes à des peines d'emprisonnement. Mais dans les faits, il y a peu de plainte lorsque les cas de violence sont observés. Et quand ces plaintes sont déposées, très peu aboutissent. Par exemple, sur 20 auteurs de violations, seulement une personne est sanctionnée. Les juridictions prononcent très peu. Dans ces rares cas, il y a des dommages et intérêts que l'auteur est condamné à verser aux victimes.

Face aux violences, les femmes semblent donc être démunies. Ce qui a obligé par exemple, le 27 septembre 2017, les femmes riveraines de la société camerounaise des palmeraies (SOCAPALM) à se réunir pour dénoncer les violations des droits humains qu'elles subissent au quotidien. Venues de différentes localités Dibombari dans le Littoral ou Kribi dans la région du Sud, Mudemba dans la région du sud ouest, elles ont dénoncé les atrocités qu'elles vivent autour des palmeraies : outre le fait qu'elles n'ont pas accès à l'eau potable, elles sont régulièrement victimes de viol surtout par les militaires en charge de la sécurité autour de la société.

Mesures pour protéger les victimes : association Ladies Circle à une branche dont la mission consiste à recueillir les femmes victimes et leur accorder une assistance au plan juridique, économique et psychologique. Quant à l'Etat, il ne semble pas avoir de programmes spécifique... D'ailleurs, les forces de l'ordre s'immiscent peu dans les violences conjugales estimant qu'il s'agit d'affaires privées. Dans la plupart des cas, elles « encouragent » plutôt la victime à aller se réconcilier avec l'auteur. D'autres fois, elles estiment que c'est une perte de temps.

Des cas de viol sont aussi observés dans la société camerounaise. Déjà en 2013, les Nation Unies, à travers l'UNICEF, qu'au Cameroun, 52% des femmes ont subi des violences conjugales, 53% des violences depuis l'âge de 15 ans, 30.56% des violences physiques, 53.79% victimes de violences émotionnelles, 30.8% des violences sexuelles, 54.54% d'abus psychologique, 50.24% des violences économiques, 24% des adolescents ont subi le repassage des seins et 1.4% ont été victimes de mutilations génitales féminines. Il est révélé que 18% des 432 000 femmes violées chaque année au Cameroun, soit plus de 80 000 femmes, le sont par des membres de la famille, 18% ont contracté des maladies sexuellement transmissibles ou le SIDA, 24% de filles sont tombées enceintes à la suite du viol. En ce qui concerne les réparations, 23% de victimes ont pu obtenir un certificat médical ou une pièce à conviction pour engager une action en justice, 16% des victimes ont déposé une plainte, 7% des cas ont été jugés par un tribunal et 5% des violeurs, soit un violeur sur 20, ont été condamnés par la justice.

L'excision : En ce qui concerne l'excision, elle est en baisse au Cameroun même si elle n'a pas complètement disparu. Depuis la création d'un ministère en charge des problèmes de la femme, des voix se lèvent de plus en plus pour condamner l'excision ; les ONG sont donc suppléées par

¹⁵ Des sanctions sont ainsi prévues contre les auteurs de blessures graves (art. 277), de mutilations génitales (art.277-1), d'atteinte à la croissance normale d'un organe (art.227-2), de torture (art.277-3), de coup mortel (art.278), de coup avec blessures graves (art.279), de blessure simple (art.280), de blessure légère (art.281), de délaissement d'incapable (art.282), de l'omission de porter secours (art.283), de viol (art.296), de mariage subséquent au viol (art.297), de harcèlement sexuel (art.302-1), de violences sur femme enceinte (art.338), de trafic et traite des personnes (art.342-1), d'abus de faiblesse d'un mineur (art.349), de violences sur enfants (art.350), d'enlèvement de mineur (art.352), d'enlèvement avec fraude ou violence (art.353), de mariage forcé (art.356).

le politique. En outre, le repassage des seins reste une pratique très répandue au Cameroun du quoique moins connue¹⁶. 24% des filles¹⁷ sont victimes de cette pratique selon une étude de 2006.

Après 15 années de célébration au Cameroun, les violences faites aux femmes sont entrées dans les discours des hommes politiques et des membres de la société civile. Le mal a alors été circonscrit sans toutefois être éradiqué. La loi camerounaise protège les femmes victimes de violences. Lorsqu'elle est enceinte, la protection couvre jusqu'à l'enfant qu'elle porte en son sein. Chaque fois qu'une personne est reconnue coupable de violence à l'égard d'une femme, celle-ci est en droit de réclamer les dommages et intérêts ; il s'agit d'une somme d'argent qu'alloue le tribunal en remboursement des dépenses hospitalières et pharmaceutiques, et en réparation de la douleur physique et de la souffrance morales subies.

Dans une association Ladies Circle, il existe une unité spécialisée pour les femmes battues et les femmes vulnérables. Elles sont accueillies et assistées au plan juridique, économique et psychologique. Des campagnes de plaidoyer contre les mariages forcés/précoces, les mutilations génitales courants dans les régions du Grand Nord, de l'Est et de l'Ouest du Cameroun, les pratiques nuisibles envers les veuves au nom de la tradition, le trafic sexuel, l'esclavage des jeunes filles, la traite des enfants et la violence physique qui inclut le viol.

L'Etat devrait :

- Mettre en place des structures adéquates pour accompagner, sur le plan juridiques, économique et psychologique, toutes les femmes victimes de violence ;
- Poursuivre les auteurs d'actes de violences envers les femmes, et les traduire en justice ;
- Prendre des mesures appropriées pour lutter efficacement contre l'excision.

Droit à la vie (art. 6)

10. Dans ses précédentes observations finales (par. 15), le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que des cas d'exécutions extrajudiciaires perpétrées par des agents des forces de l'ordre continuent d'être signalés. Veuillez fournir des statistiques détaillées sur les cas qui ont été signalés d'exécutions extrajudiciaires de la part des militaires et des forces de sécurité civile ainsi que des agents chargés du maintien de l'ordre. Veuillez également exposer le résultat des enquêtes et des poursuites disciplinaires et pénales qui ont été ouvertes en lien avec les affaires mentionnées ci-après: a) meurtre en février 2010 à Bandjoun de Francine Laure Kamdem Kamga, élève au lycée bilingue de la localité, qui aurait été abattue par deux gendarmes; et b) assassinat en octobre 2009 de Jean Baptiste Kamgaing, qui serait le fait d'un gendarme. En outre, veuillez détailler les mesures prises par l'État pour faire cesser les opérations de «justice populaire» et autres pratiques traditionnelles contraires au Pacte, à la lumière des observations finales précédentes (par. 16).

11. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 18), veuillez fournir des informations détaillées sur les enquêtes et les poursuites diligentées, de même que sur le type de sanctions prononcées, à l'encontre des auteurs des graves violations des droits de l'homme commises à l'encontre de civils par les forces de sécurité lors des violentes manifestations survenues en février 2008, au cours desquelles plus de 200 personnes auraient perdu la vie. Veuillez également donner des renseignements sur les indemnités octroyées aux victimes ou à leurs proches.

12. Veuillez spécifier le nombre des condamnés à mort et des commutations de la peine de mort et préciser si les personnes condamnées à mort sont soumises à un régime particulier. Indiquer si l'État partie envisage de signer et/ou ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

¹⁶ https://fr.wikipedia.org/wiki/Repassage_des_seins

¹⁷ Selon une étude de l'Agence de coopération internationale allemande (GIZ) parue en 2006. <http://geopolis.francetvinfo.fr/le-repassage-des-seins-mutilation-genitale-feminine-trop-peu-con nue-37901>

Réponse de la société civile

Effectivement, le Cameroun n'a pas encore jusqu'à cette date ratifié le 2^{ème} Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort. Bien que l'Etat ait pris un moratoire verbal qui permet de ne pas exécuter les décisions des Cours et Tribunaux y relatif, la société civile reste cependant septique quant à l'adoption de la loi N° 2014/028 adoptée le 23 décembre 2014 portant « répression des actes de terrorisme au Cameroun » qui prévoit dans son **article 2 A11** que :

« (1) Est puni à la peine de mort, celui qui, à titre personnel, en complicité ou en coaction, commet tout acte ou menace susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages de ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel dans l'intention :

1. a) d'intimider la population, de provoquer une situation de terreur ou de contraindre la victime, le gouvernement et/ou une organisation nationale ou internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, à adopter ou à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes;

2. b) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations;

3. c) de créer une insurrection générale dans le pays. »

A ce jour, nous comptons dans les prisons du Cameroun environ 300 personnes condamnés à mort pour les périodes 2013-2017. A l'Extrême -Nord du Cameroun dans le cadre de la lutte contre Boko Haram il y a environ 200 prisonniers condamnés à mort.

En mars 2016, des condamnations à la peine capitale pour un nombre important d'individus suspectés d'appartenir à Boko-Haram¹⁸ ont été enregistrées. A cet effet, plus de 100 condamnations à mort à l'issue de procès militaires inéquitables seraient ainsi enregistrées dans le pays¹⁹.

Cette loi est considérée par les associations de Défenses des Droits Humains, les partis politiques de l'opposition, les journalistes et d'autres observateurs comme véritablement liberticide en ce que d'innombrables actes sont qualifiées « d'apologie des actes de terrorisme » et passibles de condamnation. L'utilisation de cette loi a déjà commencé par restreindre certaines libertés²⁰ et les journalistes affirment se contenter de l'autocensure en vue d'éviter toute mesure de répressions²¹.

Le Cameroun a aussi enregistré plusieurs cas de décès dans des circonstances non élucidées. Par exemple, le plus récent celui de **Monseigneur Jean-Marie Benoît BALA**, Evêque de Bafia, décédé le 02 juin 2017 dans des circonstances qui font penser qu'on aurait pu lui en vouloir au point de l'assassiner. Le REDHAC a tenu à apporter son soutien moral et transmettre ses condoléances au clergé pour cette circonstance douloureuse²².

Selon le rapport de l'autopsie réalisé par deux professeurs agrégés de médecine, 03 médecins assermentés ainsi qu'un autre désigné par la Conférence Episcopale Nationale du Cameroun par la voix de son président Monseigneur Samuel KLEDA, Mgr Bala ne se serait pas suicidé comme les autorités l'ont affirmé. Il aurait été enlevé, torturé puis assassiné.

¹⁸ Contribution de la FIACAT en vue du rapport du Secrétaire Général des Nations-Unies sur le moratoire sur la peine de mort, Mai 2016.

¹⁹ Cf rapport 2017 d'Amnesty International sur CHAMBRES DE TORTURE SECRÈTES AU CAMEROUN: VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS ET CRIMES DE GUERRE DANS LA LUTTE CONTRE BOKO HARAM publié jeudi 20 juillet 2017.

²⁰ A Yaoundé sous prétexte qu'ils voulaient lancer un mouvement de grève des chauffeurs de taxis alors que la menace de Boko-Haram plane sur le Cameroun, deux syndicalistes ont été arrêtés le 16 janvier 2015, ont passé 15 jours en garde à vue pour « apologie de du crime de sédition et activités terroristes. »

²¹ Liberté de presse au Cameroun, Issa Tchiroma décrète l'Etat d'urgence, www.camerounvoice.com

²² Lettre N/Réf: REDHAC/DE/31072017/465 pour condoléances et soutien morale, adressée à son Excellence Monseigneur KLEDA Samuel Archevêque de Douala/Président de la Conférence Episcopale Nationale du Cameroun ;

De même, dans le cadre de **la crise Anglophone**, le rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés²³ ainsi que celui de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples soulève des cas de meurtres de civils au terme d'une utilisation excessive de la force par les agents de sécurité lors de la répression des manifestations pacifiques entre novembre et décembre 2016 dans les Régions anglophones²⁴. La disparition de 8 manifestants causée par les autorités camerounaises à Bamenda est qualifiée de disparitions forcées.

L'Etat devrait :

- Ratifier le 2^{ème} Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort ;
- Lancer dans les meilleurs délais le processus politique en faveur de l'abolition de la peine de mort au Cameroun et adopter la législation en vue l'abolition de la peine de mort ;
- Commuer toutes les condamnations à la peine capitale en condamnations à perpétuité ;
- Modifier l'article 2 A11 de la loi la loi N° 2014/028 adopté le 23 décembre 2014 portant **« répression des actes de terrorisme au Cameroun »** en vue de le rendre compatible avec les dispositions du PIDCP
- Libérer de tous les prisonniers d'opinion qui sont retenus à la prison principale de Yaoundé ;
- Réviser tous les jugements de condamnations à mort prononcés par les juridictions nationales en lien avec la législation anti-terroriste, en s'assurant que les garanties judiciaires soient pleinement respectées ;
- Diligenter une enquête indépendante impartiale sur les cas d'assassinat notamment celle de **Mgr. Jean - Marie Benoît BALA** ;
- Prendre des mesures concrètes afin d'empêcher les cas d'exécutions extrajudiciaires

Cas de décès en détention

Plusieurs cas de décès en détention ont été portés à la connaissance des organisations de la société civile. Les auteurs du présent rapport ont par exemple reçu des informations à propos de faisant état de 29 personnes qui ont été torturées par des membres des forces de sécurité entre novembre 2014 et octobre 2015. Six sont mortes par la suite. La responsabilité de ces décès est attribuée à des membres des trois principaux corps des forces de sécurité, le BIR, le Bataillon d'infanterie motorisée et la gendarmerie.

La Commission des Droits de l'Homme du Barreau a ainsi rapporté que le 4 février 2016, décédait dans les cellules du parquet du tribunal de première instance de Yaoundé centre administratif le nommé Jean François EYEBE LEVODO en instance de déferrement. Suspecté d'avoir commis un vol à la tire, l'intéressé était effectivement décédé dans une cellule du parquet, en provenance de la Division Régionale de Police Judiciaire du Centre (Yaoundé) où il avait été auparavant gardé à vue depuis le 29 janvier, ce jusqu'à son déferrement le 04 février 2016, jour même de son décès. Le déféré dont la dépouille était parsemée de signes visibles d'atteintes à l'intégrité physique aurait éprouvé un malaise lorsque, autorisé à prendre un bain, il est décédé par la suite. Bien qu'une autopsie pour la mort suspecte ait été prescrite, ce qui augurait de la volonté des pouvoirs publics d'en déterminer les circonstances et d'en identifier les causes et les auteurs, le cas échéant, la CDHB note que cette affaire demeure sans suite malgré l'appel officiellement lancé dans ce sens dans un communiqué.

Le 25 mars 2016, un motocycliste nommé Moupén Moussa est décédé dans un centre de détention du Secrétariat d'État à la défense (SED) après avoir été violemment battu par des gendarmes auxquels il n'avait pas pu présenter sa carte d'identité nationale. Selon les informations recueillies par nos organisations, M. Moussa et un autre motocycliste revenaient de leur travail tard dans la nuit lorsqu'ils ont été stoppés par le maréchal de logis-chef Lazare Leroy Dang Mbah de l'unité de contrôle mixte et sommé de présenter leurs pièces d'identité. Le gendarme a infligé des coups à M. Moussa et les deux hommes ont été emmenés dans des locaux du SED où ils auraient été déshabillés et battus à coups de ceinture et de matraque. Le deuxième motocycliste a été remis en liberté après le décès de M. Moussa.

²³ Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun, 2015

²⁴ Voire Déclaration du Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale du 20 janvier 2017 sur la Dissolution de la CACSC (Consortium des Associations de la Société Civile en zone Anglophone)

Certains abus commis en 2014 et 2015 sont devenus publics pendant l'année. Au moins 5 des 15 hommes arrêtés et amenés à la base militaire de Salak après une opération à Bornori en novembre 2014 sont morts en détention, certains des suites de tortures infligées par le BIR.

La vindicte populaire

La vindicte populaire constitue un problème majeur d'atteinte aux droits humains au Cameroun. Lasses de faire arrêter des bandits et criminels et de les revoir dans la rue le lendemain, les populations camerounaises ne font plus confiance aux forces de l'ordre et de sécurité. Elles estiment que les agents de la police corrompue, sont devenus des complices des brigands. Cette situation amène les populations à se faire justice elles-mêmes. C'est notamment le cas dans les grandes villes du pays : Yaoundé, Douala, Bamenda, Bafoussam, Garoua, Bertoua, Ebolowa, Ngaoundéré, et dans plusieurs départements et arrondissements. **Entre 2010 et 2017, la vindicte populaire a pris de l'ampleur : les exécutions sont faites à l'aide de gourdins, injection de pétrole ou du lait dans les veines, incendie sur la place publique à l'aide de roue de voiture ou de carburant etc.**

Le Premier Président de la Cour Suprême a mentionné ce phénomène dans son discours lors de la rentrée solennelle de 2017, en l'expliquant par le manque de confiance des justiciables vis-à-vis des forces de l'ordre et du système judiciaire. Les policiers, lorsqu'ils arrivent à temps interpellent généralement la victime de la vindicte, pour lui permettre d'échapper à la justice populaire et engager une procédure contre elle. Mais généralement, aucune enquête n'est ouverte contre les coupables de délits ou crimes dans le cadre de la vindicte populaire.

L'Etat devrait :

- Sensibiliser les populations aux questions des droits de l'homme et la protection de la vie ;
- Prendre des mesures concrètes afin d'empêcher les cas d'exécutions extrajudiciaires et poursuivre pénalement les auteurs des violations

Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7)

13. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 17), dans lesquelles ce dernier s'est dit vivement préoccupé par le fait que la torture reste largement répandue dans l'État partie, veuillez indiquer le nombre des plaintes enregistrées pour torture ou mauvais traitements et fournir des renseignements sur les enquêtes et les poursuites diligentées, les condamnations, les sanctions et les mesures d'indemnisation prononcées au cours de la période 2010-2013. Veuillez également exposer dans le détail les mesures prises pour mettre sur pied un mécanisme de contrôle indépendant et externe chargé d'examiner les allégations faisant état d'actes illégaux commis par des agents de la force publique, comme il l'a été recommandé par le Comité. En particulier, veuillez expliquer ce qui a été fait, éventuellement, pour enquêter sur les événements qui ont conduit des agents de l'unité Delta du Bataillon d'intervention rapide (BIR) à blesser plusieurs personnes dans le quartier Down Beach à Limbé en février 2010, et traduire les auteurs en justice.

Réponse de la société civile

Dans sa réponse à la liste des questions l'Etat a relaté des avancées en matière de nombres de plaintes recueillies, les enquêtes diligentées et des mesures de sanction prises à l'égard des auteurs, notamment certains membres de l'unité Delta du Bataillon d'intervention rapide (BIR). Toutefois, certaines préoccupations subsistent. Il s'agit des cas que l'on a pu relever dans le cadre de la guerre contre Boko-Haram (a) et d'autres cas particuliers dont aucune procédure d'enquête indépendante n'est encore enclenchée (b).

Tortures et traitements inhumains dans le cadre de la guerre contre le terrorisme

Depuis le début de la riposte de l'Etat du Cameroun contre la secte terroriste Boko-Haram, on a enregistré de nombreux cas d'atteintes à l'intégrité physique par les agents du BIR et des forces de l'ordre sur les populations.

Le 27 décembre 2014, le ratissage de deux villages voisins, Magdémé et Doublé dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun par les forces de sécurité a conduit à de nombreuses violations dont au moins 9 homicides illégaux, des destructions massives de biens, des centaines d'arrestations arbitraires et plus de 130 disparitions forcées et au moins 25 décès en détention²⁵. Trois mois après de nombreuses pressions de la part des ONG notamment le REDHAC, le Ministre de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement, M. Issa Tchiroma BAKARY a déclaré la mort en détention de 25 personnes parmi celles arrêtées (environ 130) dans les cellules de la gendarmerie de Maroua. C'était au cours d'une conférence le 23 mars 2015. Ce chiffre a été réfuté par les organisations de défense des droits de l'homme qui estimaient qu'il y aurait environ 55 décès en détention.

En février 2016, une enquête administrative interne sur les cas des 25 personnes décédées avait été ouverte contre le Col. Zé Onguéné Charles, qui était responsable de la gendarmerie au moment des faits. Mais seulement les charges retenues contre lui sont d'ordre correctionnel (négligence et non-respect des règles de garde à vue).

Le 13 juin 2017, 45 des rescapés des villages Madgémé et Doublé, soupçonnés d'être des adeptes de « Boko-Haram » détenus à la Prison Centrale de Maroua ont été libérés à la suite d'une décision rendue publique par le Tribunal Militaire de Maroua²⁶. Auparavant, ils avaient subi des actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants.

Tortures et mauvais traitements, cas particuliers

- **M. Aboubakar SIDIKI et Me Abdoulaye HARISSOU²⁷** : Le 10 Août 2014, des hommes lourdement armés et cagoulés venus de la Direction Générale du Renseignement d'Etat (DGRE) de Yaoundé rentrent dans les bureaux de M. Aboubakar Sidiki, Président du Mouvement Patriotique du Salut Camerounais (MPSC), parti de l'opposition, procèdent à son enlèvement dans ses bureaux en présence de sa fille âgée à cette époque de 7 ans, il est cagoulé avant d'être conduit à son tour, dans un lieu inconnu.
- **Me Abdoulaye Harissou** : notaire à la première charge de Maroua depuis plus de 30 ans, Président Honoraire de la Chambre des Notaires du Cameroun, Président de la Commission du groupe de Travail à l'Union Internationale du notariat et secrétaire général de l'Association du Notariat Francophone (ANF), il reçoit, le 27 Août 2014 un coup de fil "sympathique" de la part du Gouverneur de l'Extrême Nord à Maroua pour une séance de travail; il est enlevé dans les bureaux de ce haut commis de l'Etat par les éléments de la DGRE et amené à Yaoundé de force. Le 28 septembre 2014, en violation flagrante des droits à la défense de Me Abdoulaye Harissou, il est entendu au Secrétariat d'Etat à la Défense (SED) à l'absence de son avocat. Les deux hommes sont gardés et torturés à la DGRE pendant 31 jours, sans mandat de dépôt judiciaire, n'ayant droit ni à la visite de leurs avocats, encore moins celle de leurs familles. Puis ils sont détenus au SED, avant d'être transférés à la Prison Principale de Yaoundé, sans que les motifs de leur détention ne leurs soient signifiés.
- **MM. Fomusoh Ivo, Afuh Nivelé Nfor et Azah Levis Gob** : En 2014, Fomusoh Ivo a reçu d'un ami un message disant : « Boko-Haram recrute des jeunes à partir de 14 ans. Conditions de recrutement : 4 matières au GCE, y compris la religion. ». Le message de son ami était destiné à souligner la difficulté à trouver un bon travail sans diplôme, et laissait entendre, sur le ton de la plaisanterie, qu'y compris le groupe armé, Boko-Haram n'embauche pas si l'on n'avait pas réussi ses examens. Fomusoh Ivo a transféré ce message à Afuh Nivelé Nfor, qui l'a alors envoyé à Azah Levis Gob. Un de leurs enseignants a vu ce sms, après avoir

²⁵ Dans le cadre de la Campagne « Protéger nos droits, ils comptent même dans la lutte contre le terrorisme » au Cameroun le REDHAC a organisé le 16 Mars 2017, une Conférence-débat et exposition photo sur: « 13 Mars 2015-13 Mars 2017: 25 personnes sont mortes dans la cellule de la gendarmerie de Maroua: les familles des villages MAGDEME et DOUBLE doivent savoir ! »

²⁶ Communiqué de presse du REDHAC du 11 juillet 2017

²⁷ Communiqué de presse du REDHAC du 08/08/2016.

confisqué le téléphone, et l'a montré à la police. Fomusoh Ivo et ses amis ont tous les trois été arrêtés. Le 14 janvier 2015, ils ont été transférés à la Prison Principale de Yaoundé et ont été maintenus en détention avec les jambes enchaînées au niveau des chevilles jusqu'en avril 2015, date à laquelle leur avocat est intervenu auprès du régisseur de la prison pour faire cesser faire enlever leur chaîne. Les trois jeunes ont été présentés plus de 6 fois devant le tribunal militaire de Yaoundé qui, à chaque fois, a renvoyé l'audience pour diverses raisons, la plus fréquente ayant été « l'absence d'interprète ».

- **Cas Ahmed ABBA** : correspondant de la chaîne Radio France Internationale (RFI) en langue haoussa au Cameroun, il a été arrêté depuis le 30 juillet 2015 à Maroua dans l'Extrême-Nord du Cameroun. Il est soupçonné d'intelligence²⁸ avec les membres de la secte terroriste Boko Haram, et les charges retenues contre lui sont : « *non-dénonciation d'acte de terrorisme, terrorisme* », « *apologie du terrorisme* », « *blanchiment* ». Ahmed ABBA a été, par la suite, transféré à la Direction de la Recherche Extérieure (DGRE) où il a passé plus d'un mois gardé au secret et torturé ; le 16 août 2015, il a été déféré à la Prison Principale de Kondengui à Yaoundé en attente de procès. Il y est arrivé menotté et enchaîné pieds et mains avec plusieurs blessures sur le corps. A l'audience, le Commissaire du Gouvernement a reconnu n'avoir aucun témoin et les témoins qui devaient « *attester de la culpabilité du journaliste* », le procureur a finalement renoncé à les présenter au tribunal. Le 19 octobre les experts chargés d'analyser ses ordinateurs et téléphones n'ont pas rendu le rapport que le président du tribunal leur avait commandé. Les « *preuves accablantes* » dont a parlé le gouvernement camerounais depuis le début de l'affaire n'ont jamais été rendues publiques. Le jeudi 06 avril 2017, à l'audience le Commissaire du Gouvernement représenté par le Commandant NZIE Pierrot Narcisse et FEUNJOU avait demandé de le condamner à la *peine de Mort*. Le 20 avril 2017, alors que l'on attendait que soit prononcé le verdict final, le procès a été renvoyé à quatre jours plus tard pour verdict final. A l'issue du procès, il a été reconnu coupable de « *non-dénonciation de terrorisme et blanchiment du produit d'acte terroriste.* » Les charges "d'apologie du terrorisme" ont été abandonnées. Le Commissaire du Gouvernement a, cette fois-ci requis la prison à perpétuité. Ahmed ABBA a écopé de 10 ans d'emprisonnement ferme assortis de 55 millions de francs d'amende, devant le Tribunal Militaire de Yaoundé.

Autres cas de tortures emblématiques en dehors des cas liés à la lutte contre le terrorisme :

- **Le cas du jeune Ibrahim BELLO** : le jeune Ibrahim BELLO a été torturé le 5 février 2017 par les éléments du commissariat dans la ville d'Ombessa, Département de Mbam et Inoubou, région du centre alors qu'il empruntait une voiture à la gare routière de Ombessa pour se rendre au Nord région de l'Adamaoua via Yaoundé. Selon le témoignage de nombreux riverains présents lors de ces événements, il ressort qu'à son arrivée au poste de police d'Ombessa, l'inspecteur de police M. Joseph Désiré SACK fait ligoter le jeune homme Ibrahim BELLO à l'aide d'une corde en caoutchouc ; il fait ensuite appel aux sieurs Emmanuel, Boukanté et Guizo tous des repris de justice. Ces derniers, sur ordre de l'inspecteur de police, après avoir accroché le jeune Ibrahim BELLO à la fenêtre de la cellule à l'aide d'une corde, l'ont électrocuté et infligé d'autres traitements inhumains et dégradants y compris le laisser attaché de 18h, le 05 février à 6h du matin le 06 février 2017. Il en est sorti avec la perte de la parole, les blessures et brûlures, la perte de ses membres inférieurs et l'amputation de son bras gauche. Cette situation a été dénoncée par une lettre²⁹ du REDHAC adressée au Président de la République du Cameroun, pour « *Demande de poursuites pénales des coupables et complices demande de prise en charge globale par l'Etat du Cameroun directement* ». A la suite de cette lettre et, sur instruction du Chef de l'Etat, le Ministre de la Santé Publique a pris en charge la pose des prothèses et la rééducation au Centre des Handicapés d'Etoug -Ebé du jeune Bello.
- **Le cas de 12 personnes** qui ont publié une vidéo pour renseigner sur leur lieu et les conditions de leur détention, dans les locaux du Secrétariat d'Etat à la Défense (SED), à Yaoundé. Elles

²⁸ Le journaliste Xavier Messé, directeur de publication de l'*Anecdote*, estime que la loi en vertu de laquelle Ahmed Abba a été condamné, la loi antiterroriste de 2014, pèse sur tous les journalistes au Cameroun : « *Cette loi est arrivée et a neutralisé la mobilisation des journalistes. Ce qui fait que chaque journaliste, même en écrivant une ligne dans son organe de presse, écrit avec la trouille au dos. Pour un rien, on pouvait vous arrêter parce que vous soutenez quelqu'un qui est accusé d'acte de terrorisme. Cette loi, qui est comme une épée de Damoclès au-dessus de la tête de tous les journalistes camerounais, a fait qu'il n'y a pas eu du coup une grande mobilisation. Ahmed Abba n'est pas un terroriste, c'est un journaliste qui faisait son travail normalement. Mais peut-être que l'on peut accuser beaucoup de journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information. Personne ne le fait ou du moins, les vrais journalistes ne le font pas* ».

²⁹Lettre du REDHAC au Chef de l'Etat, son Excellence M. Paul Biyapour demander les poursuites pénales contre les coupables et la prise en charge globale par l'Etat du Cameroun selon *N/Réf.:redhac/DE/040417/440 en date du 04 Avril 2017* ;

disaient avoir été arrêtées dans le Nord-Ouest, transportées vers Yaoundé à des centaines de kilomètres de leur domicile, et enfermées depuis lors dans ce qu'elles décrivait comme un bunker, sans accès à des avocats, sans contact avec leurs familles³⁰.

L'Etat devrait :

- Mener une enquête libre et indépendante, afin d'arrêter et de traduire sans exception devant les juridictions compétentes, tous les auteurs d'actes de tortures, traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- Révéler l'identité et le lieu d'inhumation des 25 personnes dont le gouvernement avait reconnu, par le biais du Ministre de la Communication, Porte Parole du Gouvernement, M. Issa Tchiroma BAKARY, au cours d'une conférence de presse le 23 mars 2015 la mort en détention, pour permettre aux familles de faire le deuil. Ces personnes faisaient partie des personnes arbitrairement arrêtées au cours de l'opération de ratissage du 27 décembre 2014

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 8)

14. Veuillez fournir des renseignements sur: a) le cadre juridique existant pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; b) l'ampleur du phénomène, en fournissant des données statistiques ventilées par sexe, âge et pays d'origine; c) le nombre d'enquêtes et de poursuites diligentées, ainsi que de condamnations prononcées par les tribunaux contre les auteurs de ces actes; d) tout programme de formation organisé à l'intention des professionnels participant à la mise en œuvre des mesures adoptées par l'État partie pour lutter contre la traite, notamment les membres de la police, de l'appareil judiciaire, des organes de poursuite et des services sociaux; et e) la façon dont les droits fondamentaux des victimes de la traite sont protégés.

Réponse de la société civile

La loi contre la traite des êtres humains au Cameroun est encadrée par la loi numéro 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes. Mais il faut souligner qu'il existe des faiblesses en ce qui concerne la traite des enfants. Lorsqu'un parent est victime d'enlèvement, la procédure n'est pas claire en ce qui concerne l'institution vers laquelle il peut se diriger.

L'Etat devrait :

- renforcer l'arsenal législatif de prévention et de répression du phénomène de trafic des personnes ;
- prendre toutes les mesures pour créer une institution ayant compétence pour prévenir et suivre les cas de traite des êtres humains.

Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 9 & 10)

15. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 19), veuillez indiquer les mesures prises par l'État partie pour veiller à ce que les garanties énoncées dans le Code de procédure pénale contre l'arrestation illégale et arbitraire soient effectivement respectées. Veuillez préciser aussi si la Commission d'examen des demandes d'indemnisation pour détention arbitraire, créée aux termes de l'article 237 du Code de procédure pénale, est déjà opérationnelle.

16. À la lumière des observations finales précédentes (par. 20), veuillez détailler les mesures prises pour veiller au respect effectif du Code de procédure pénale et, en particulier, réduire la durée

³⁰ Voir <http://www.rfi.fr/afrique/20170808-cameroun-video-prisonniers-dont-certains-sdf-seme-trouble>

excessive des procédures judiciaires. Veuillez fournir des renseignements actualisés, y compris des statistiques ventilées par sexe, âge et appartenance ethnique, sur le nombre de personnes en détention préventive et de détenus condamnés ainsi que sur le taux d'occupation des prisons. Veuillez indiquer, en outre, le nombre des personnes privées de liberté qui se trouvent dans des hôpitaux psychiatriques ou dans des institutions pour handicapés physiques ou mentaux.

17. Selon différentes sources d'information, la situation dans les postes de police et de gendarmerie ainsi que dans la plupart des prisons camerounaises reste alarmante au regard de l'hygiène, de l'accès aux soins de santé, de l'alimentation et du surpeuplement. Veuillez fournir des informations sur les progrès accomplis pour atteindre les objectifs de la phase 2 du Programme d'amélioration des conditions de détention et respect des droits de l'homme (PACDET II), un projet mené en coopération avec l'Union européenne.

18. Veuillez expliquer quelles mesures ont été prises, le cas échéant, pour garantir la séparation entre les suspects en détention provisoire et les condamnés, de même qu'entre les mineurs et les adultes à l'intérieur des institutions pénitentiaires. D'après les informations dont le Comité dispose, dans les centres de détention et les prisons, les mineurs ne sont pas séparés des adultes, et les prévenus ne le sont pas des condamnés. Selon certains rapports, les mineurs sont victimes d'abus sexuels par des détenus adultes. Veuillez commenter ces informations. Veuillez également indiquer si les représentants de la CNDHL et des organisations non gouvernementales des droits de l'homme sont autorisés à effectuer des visites de manière régulière et inopinée dans tous les lieux de détention.

Veuillez préciser si l'État partie envisage de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Réponse de la société civile

Le 12 juillet 2016, l'Etat du Cameroun a promulgué une loi portant amendement du Code pénal, qui prévoyait des alternatives à la détention, notamment un service communautaire et des sanctions-réparations afin de réduire le surpeuplement carcéral. En vertu de ces amendements, les personnes jugées coupables d'une infraction passible d'un maximum de deux ans de prison ou d'une amende peuvent être autorisées à travailler pour une entité publique ou à dédommager leurs victimes au lieu d'être incarcérées. De plus, l'Etat a prévu construire des cellules supplémentaires dans certaines prisons du pays pour améliorer les conditions de détention des femmes et des enfants. Mais ces efforts demeurent insuffisants parce que les mêmes problèmes perdurent et, dans les faits, l'ampleur des arrestations dans le cadre de la lutte contre le terrorisme augmente les cas de surpopulation carcérale.

Le surpeuplement des lieux de détention

En janvier 2017, selon le ministère de la Justice, les prisons du pays qui avaient été conçues pour 17000 personnes hébergeaient 27997 détenus. Au niveau régional, il y avait 7304 détenus pour une capacité nominale de 4270 dans la région du Centre, 4250 pour une capacité nominale de 1550 dans la région du Littoral et 2776 pour une capacité nominale de 1300 dans la région du Nord.

Au niveau des prisons distinctes, par exemple, la Prison centrale de Kondengui à Yaoundé, la Prison centrale de Maroua et la Prison centrale de Garoua dont la capacité d'accueil prévue était de 1500, 400 et 500 détenus en hébergeaient respectivement 4210, 1486 et 1758. Dans les prisons, les condamnés et les prévenus sont souvent mélangés à cause de l'absence d'espace. La plupart des cellules dans les commissariats et gendarmerie ne disposent pas d'espace de couchage. Elles ne disposent non plus d'espace spécifique pour les mineurs et les femmes, les mineurs et les adultes. Tous partagent les mêmes cellules et font l'objet de nombreuses violences et arnaques. Les centres de détention (gendarmerie, commissariat) sont vétustes et la quasi-totalité manque des espaces de convivialité, des toilettes, des couchages. Aussi, on note l'absence des espaces pour les femmes et pour mineurs. Les grands bandits sont mélangés par exemple avec les personnes ayant été arrêtés pour défaut de carte d'identité.

Les vagues d'arrestations illégales

Depuis le début de la guerre contre le terrorisme, des personnes accusées de soutenir Boko-Haram sont massivement détenues sans inculpation de l'autorité judiciaire. Pour ce qui est des visites, le gouvernement autorise seulement la CNDHL pour les visites de prison (encore que récemment comme indiqué plus haut, la Commission ait eu à se plaindre qu'elle non plus n'a plus accès libre aux lieux de détention). Pour les organisations de la société civile, ces visites sont soumises à des procédures très longues et difficiles à satisfaire. Il faut (alors qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit cette formalité) adresser une demande au ministre de la justice et les délais d'attente de l'autorisation peuvent être de 6 mois ou alors ce qui arrive très souvent, c'est le silence en réponse à la demande. Et si la demande est accordée, elle est restrictive à la fois dans le temps, le nombre de personne autorisées et les endroits accessibles dans ces locaux. Il est plus facile pour les ONG internationales de visiter les prisons que les ONG locales. La Commission d'exécution des demandes d'indemnisation pour les cas d'arrestations arbitraires n'a jamais été mise en place, bien qu'elle soit prévue par les textes. Ainsi les personnes détenues arbitrairement n'ont aucun moyen légal d'obtenir réparation de la part de l'Etat, jusqu'ici.

Conséquence de l'application de la loi anti-terroriste sur la surpopulation carcérale

Il est évident que les détenus condamnés à mort ont des quartiers et des cellules réservées dans les prisons à grandes capacités d'accueil au Cameroun. Ce qui n'est pas le cas de toutes les prisons ou la cohabitation devient facile.

Malheureusement, nous avons fait le constat pour le décrier qu'on assiste à une surpopulation carcérale au Cameroun. Alors que les prisons du Cameroun pour la plupart datent des années coloniales. La montée du crime et les arrestations et détentions massives dans les régions de l'Extrême-Nord depuis 2013 et tout récemment fin 2016 dans les régions du Nord-Ouest et Sud-Ouest (certains ayant été transféré à la Prison Principale et Centrale de Kondengui entre janvier et mars 2017, environ 81 personnes³¹) dans le cadre de la crise dite « anglophone », ont contribué à l'accroissement de la surpopulation carcérale et de ce fait réduit considérablement la séparation stricte des quartiers.

L'organisation des prisons doit être faite de manière à éviter le contact entre les mineurs et les personnes adultes. Tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

C'est dans le même ordre d'idée que l'article 29 du CPC prévoit que les enfants de dix-huit ans doivent subir leur peine privative de liberté dans les Etablissements spéciaux. Lorsque cela n'est pas possible, l'article 20 al. 4 du Décret n° 92/052 du 27 mars 1992 portant Régime pénitentiaire au Cameroun énonce qu'il existe, dans la prison, un quartier spécial réservé aux enfants.

Cette précaution est prise pour éviter que les mineurs généralement délinquants primaires, naïfs et vulnérables, ne soient corrompus et exploités par des adultes conscients de leurs sanctions. Les enfants sont de ce fait préservés des assauts sexuels, des actes de violence, des brimades et des tortures des autres détenus.

A Maroua par exemple, une récente grève des prisonniers à la prison centrale de Maroua en 2016 avait permis de révéler qu'en saison sèche, alors qu'il fait plus de 40° à l'ombre les détenus suffoquaient dans les cellules étroites, surpeuplées, fermées et sans ventilateurs.

Ainsi, les détenus condamnés à mort sont facilement en contact avec les jeunes et les femmes détenues.

L'Etat devrait :

- Prendre des mesures urgentes en vue de réduire la surpopulation, notamment en privilégiant les peines alternatives à la détention pour les délits mineurs ;
- Revoir l'organisation interne des prisons notamment en ce qui concerne les quartiers des condamnés à mort, des femmes et des mineurs ;

³¹ Plainte du REDHAC contre l'Etat du Cameroun le 06 mai 2017 déposée devant la CADHP au 60^e Forum des Ongs, pour violation des articles 06 et 07 de la CADHP

- Faciliter les procédures d'extraction de la prison ; (délivrance du mandat d'extraction) ;
- Respecter les délais de détention provisoire surtout pour les délits mineurs ;

L'Etat devrait :

- Favoriser un accès facilité des lieux de détention aux ONG de défense des droits de l'Homme ;
- Prendre des mesures appropriées pour désengorger les prisons et remédier ainsi, au problème de surpopulation carcérale ;
- Aménager, dans les prisons et lieux de détention qui ne l'ont pas encore, des espaces et cellules appropriés pour les femmes et les mineurs ;
- Mettre un terme aux vagues d'arrestations illégales pour permettre aux citoyens de vaquer en toute liberté à leurs occupations.

19. Veuillez préciser si l'État partie envisage de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Réponse de la société civile

L'Etat camerounais a déjà ratifié l'OPCAT en novembre 2010. Au-delà de cet acte, le défi le plus important, c'est l'insuffisance de ressources humaines pour effectuer les visites des lieux de détention et le contrôle sur l'existence ou non d'actes de torture.

L'Etat devrait :

- Prendre des mesures adéquates pour améliorer les conditions de détention ;
- Assurer la disponibilité de ressources humaines de qualité pour les visites, au nom des structures de l'Etat, aux lieux de détention ;
- Construire des prisons supplémentaires pour résoudre la question de la surpopulation carcérale.

Droit de circuler librement (art.12)

21. Veuillez préciser s'il existe actuellement des restrictions, et, le cas échéant, en donner les raisons, à la liberté de circulation entre les différentes régions du Cameroun. Veuillez indiquer quelles sont les mesures prises par l'État partie visant à empêcher que les barrages policiers et/ou militaires soient utilisés comme moyens d'extorsion.

Réponse de la société civile

Alors que l'Etat camerounais, reconnaît, à ses citoyens, la liberté de circulation au sein et en dehors des frontières du pays, il existe dans les faits un certain nombre d'entraves :

- **Phénomène des coupeurs de route** : ce sont généralement des civils armés qui intercèdent les voyageurs sur les routes pour leurs subtiliser des fonds et leurs biens. Face à ce phénomène, on assiste à un manque de réaction approprié de la part de l'Etat.

- **Rackets à travers les barrages routiers** : généralement à l'intérêt du pays, les policiers arrêtent les chauffeurs pour leur extorquer de l'argent. Le phénomène est beaucoup accentué dans les régions frontalières avec la Centrafrique, le Tchad et le Nigéria.
- **Harcèlements de militaires dans le cadre de la lutte contre Boko Haram** : les militaires assimilent les réfugiés et certaines populations déplacées dans les régions de l'extrême nord du Cameroun aux complices de Boko Haram. Souvent, ils leur font subir des arrestations arbitraires, des actes de torture. Des cas de disparitions forcées ont même été signalés.

L'Etat devrait :

- Prendre des mesures pour protéger les citoyens contre le phénomène des coupeurs de route ;
- Sanctionner les policiers coupables de rackets ;
- Sensibiliser les militaires sur la nécessité de prendre en compte le respect des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Expulsion des étrangers (art. 13)

22. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 22), veuillez fournir des renseignements actualisés sur l'état d'avancement du projet du décret d'application des dispositions principales de la loi n° 2005/006 de juillet 2005 relative aux réfugiés. Veuillez préciser si les deux commissions chargées de la détermination du statut de réfugié et de la demande d'asile, prévues par la loi en question, ont été créées.

Réponse de la société civile

Lors du précédent examen de l'Etat en Aout 2010, le Comité a recommandé à l'Etat d' « adopter le décret d'application de la loi de 2005 relative aux réfugiés et de créer les deux commissions (chargées de la détermination du statut de réfugié et des demandes des réfugiés) qui sont prévues par cette loi »³². Le 28 novembre 2011, l'Etat camerounais a pris le Décret N°2011/389 portant organisation et fonctionnement de la Commission d'éligibilité et de la Commission de recours. Mais dans la pratique, on ne remarque pas de façon tangible l'efficacité de ces institutions en matière de protection des réfugiés et des personnes déplacées.

Dans les régions de l'extrême nord du Cameroun où sont réfugiés des civils nigériens fuyant les atrocités de Boko-Haram, les militaires procèdent à des expulsions forcées sur la base de fausses accusations de connivence entre ces réfugiés et les terroristes.

L'Etat devrait :

- Doter de ressources humaines et financières adéquates les institutions chargées de suivre et protéger les réfugiés et personnes déplacées.

Le droit à un procès équitable et à l'égalité devant la loi (art. 14 & 26)

23. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 23), veuillez expliquer les mesures qui ont été prises pour garantir et protéger l'indépendance et l'impartialité de la magistrature. Veuillez indiquer l'état actuel des poursuites dans les affaires Titus Edzoa, Michel Thierry Atangana et Fon Doh. En outre, veuillez énumérer les mesures spécifiques qui ont été adoptées en vertu de la loi d'avril 2009, relative à l'assistance judiciaire, pour faciliter l'accès de tous les citoyens à la justice. Veuillez enfin fournir des renseignements sur la formation des juges à l'application des dispositions du Pacte.

³² Cf. CCPR/C/CMR/4, par. 22.

24. Veuillez indiquer les mesures prises pour donner suite à la recommandation du Comité (par. 24) exhortant l'État partie à limiter la compétence des tribunaux militaires aux infractions de caractère militaire

Réponse de la société civile

Affaire Titus EDZOA et Thierry ATANGANA : le 12 mai 1997, Messieurs Titus EDZOA et Thierry Atangana sont arrêtés et placés en garde à vue au Secrétariat d'Etat à la Défense (SED) à Yaoundé. Ils sont jugés deux fois pour les mêmes faits. Après 17 ans de leur détention dans les conditions inhumaines, ils sont condamnés le 4 octobre 2012, par le Tribunal de Grande Instance TGI du Mfoundi à Yaoundé à 20 ans de prison ferme pour détournements de fonds publics.

En Novembre 2013, Le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies lors de sa 68^e session dans le cadre du Groupe de travail sur la détention arbitraire, adopte un avis dans lequel il recommande explicitement au Gouvernement Camerounais :

1. De procéder à la libération immédiate de M. Atangana
2. D'enquêter sur les faits et de sanctionner les personnes responsables de la privation de liberté de M. Atangana
3. Puis le Conseil demande au Gouvernement Camerounais de verser une indemnisation afin de réparer les préjudices causés par la privation de liberté M. Atangana depuis le 12 mai 1997 car, Monsieur Thierry Michel Atangana a été « incarcéré au Cameroun dans des conditions inhumaines, et jugé deux fois pour les mêmes faits ».

Le 27 février 2014, le Chef de l'Etat par un décret de remise de peine, fait libérer les coaccusés, Depuis cette libération, aucune mesure n'a été prise par le gouvernement pour suivre les recommandations 2 et 3 du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire.

La subordination de la justice au pouvoir exécutif

On note la subordination de l'appareil judiciaire camerounais à l'exécutif, du fait que c'est le Président de la République qui nomme les magistrats et peut les révoquer de leurs fonctions comme il l'entend. Ce procédé enfreint à l'indépendance de la justice. Si les juges connaissant d'une affaire devraient suivre la législation et leur conscience uniquement, comme le prévoit la Constitution, dans certains cas, ils sont subordonnés au ministre de la Justice. Par exemple, le Tribunal criminel spécial doit obtenir l'approbation du ministre de la Justice avant de retirer une accusation contre un prévenu qui offre de restituer les fonds qu'il était accusé d'avoir détournés.

L'Etat devrait :

- Mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire dans l'affaire Titus Edzoa et Thierry Atangana ;
- Créer des conditions pour la tenue d'un procès juste et équitable dans les affaires des Hauts commis de l'Etat incarcérés dans le cadre de « l'opération Epervier »;
- Renforcer le pouvoir des magistrats afin de leur permettre d'exercer sans subir les influences d'autres structures de l'Etat ;
- Renforcer le cadre législatif favorable à l'indépendance de la justice ;

La liberté d'expression et d'association et le droit de réunion pacifique (art. 19, 21 et 22)

25. Veuillez indiquer les mesures prises en vue de garantir dans la pratique la liberté d'expression, de réunion et d'association. En particulier, veuillez spécifier les mesures prises pour répondre aux inquiétudes suscitées par l'hostilité dont font l'objet les journalistes et les opposants politiques (par. 25). Veuillez également commenter les informations selon lesquelles les journalistes et les opposants politiques continueraient d'être la cible d'actes graves d'intimidation, de harcèlement, dont des détentions arbitraires et des mauvais traitements, et d'accusations fondées sur des motifs politiques. À ce sujet, veuillez communiquer au Comité les résultats des enquêtes diligentées sur: a) le décès allégué de Germain Ngota (Bibi) Ngota, directeur de la publication bimensuelle Cameroun Express, pendant son emprisonnement à la prison de Kondengui à Yaoundé le 22 avril 2010; et, b) les actes de torture et les mauvais traitements dont auraient été victimes Robert Mintya, directeur du magazine Le Devoir, Serge Sabouang, directeur du bimensuel La Nation, et Hervé Nko'o, journaliste de Bebelà en février 2010. Veuillez indiquer l'état actuel des poursuites dans les affaires Bertrand Zepherin Teyoud, Roland Fube Fonwi Tita, Paul Eric Kingué et Lapiro de Mbanga (Pierre Roger Lambo Sandjo). Pour donner effet aux observations finales du Comité (par. 26), veuillez décrire les mesures prises pour reconnaître la légitimité des défenseurs des droits de l'homme et de leur action, et garantir leur sécurité.

Réponse de la société civile

La situation générale telle que présentée dans la réponse de l'Etat donne l'impression que les journalistes et les opposants ne font pas l'objet d'actes d'intimidation, de menaces ou de harcèlement judiciaire de la part des autorités étatiques. L'Etat garantirait l'exercice de leurs activités tant qu'elles n'enfreignent pas la loi pénale. Mais en réalité, on note, au Cameroun, de nombreuses atteintes à la liberté d'association de réunion (a), d'opinion et d'expression(b).

La législation antiterroriste a de même été utilisée pour imposer un contrôle gouvernemental à l'encontre de l'expression publique et privée. Le 02 novembre 2016 par exemple, le Tribunal Militaire de Yaoundé a condamné à 10 ans de prison ferme les jeunes LEVIS GOB AZAH, IVO FEH FOMUSOH ET NIVELE NFOR AFUH pour « *non-dénonciation d'actes terroristes* » pour avoir échangé un message texte en anglais libellé comme suit : « *Boko-Haram recrute des jeunes de 14 ans et plus. Conditions de recrutement : avoir validé un GCE A level en quatre (04) matières plus religion* ». Les trois hommes n'appartenaient pas aux forces armées et n'ont pas été accusés de participation à des actes terroristes ou d'appui du terrorisme, mais ont été jugés coupables de « *non-dénonciation d'actes terroristes* ».

La liberté d'association et de réunion

Il existe des entraves à la liberté d'association. Celles-ci se présentent sous diverses formes : sanctions contre les personnes ou organisations ayant critiqué les politiques gouvernementales ou exprimé des vues opposées à ces politiques ; représailles contre les personnes critiquant le gouvernement en public ou en privé ont subi des représailles ; application de la loi exigeant un permis ou une notification préalable des manifestations publiques pour restreindre la liberté d'expression ; difficultés pour les organisations de la société civile et politiques d'obtenir l'autorisation d'organiser des rassemblements publics alors que la loi N° Loi n° 90-55 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques est diversement appréciée par les sous-préfets en charges de la mise en œuvre.

En outre les autorités ont modifié la procédure de demande pour organiser des réunions publiques. Désormais le régime n'est plus déclaratif (récépissé de déclaration) mais soumis à autorisation de la part des pouvoirs publics. Cela permet de refuser aux associations le droit de réunion et d'association pour « *risque de trouble à l'ordre public* ».

Quelques cas de violation d'Interdiction des réunions manifestement infondée

- **Congrès de l'UPC (l'Union des Populations du Cameroun) – ingérence des autorités dans les problèmes internes des partis politiques**

Le 12 Août 2014, le sous-préfet de Douala 1^e interdit un congrès de l'UPC des fidèles estimant que celui-ci sème la confusion³³. A l'ouverture de leur congrès, le jeudi 14 août 2014, dans un hôtel de Douala, sous la conduite dudit sous-préfet, une vingtaine d'agents de police et trois commissaires de police lourdement armés y ont fait irruption, ont sommé les dirigeants MM Ndema Same et Albert Moutoudou respectivement Président et Secrétaire Général de quitter immédiatement les lieux, ont violenté les manifestants parmi lesquels une personne âgée de plus de 60 ans, ont interpellé le gérant .

- **CPP (Cameroon People Parti)**

Le 13 mai 2015, le préfet du Département du Mfoundi à Yaoundé a interdit à ce parti de l'opposition de participer au défilé du 20 mai 2015, au motif que « *le CPP est suspendu de défilé depuis 2011 et ne pourra être réhabilité que lorsqu'il aura changé son idéologie et ses pratiques* ».

- **MRC (Mouvement pour la Renaissance du Cameroun)**

Le 29 mars 2016 les autorités ont interdit une conférence de presse du MRC à son siège et le 23 mars 2017 dans la ville d'Eseka leur manifestation pacifique a été annulée au motif que le sous-préfet n'étant pas sur place, son adjoint ne peut se permettre de remettre le récépissé de déclaration d'une manifestation publique au conseiller du Président National du MRC et de ce fait d'autoriser la manifestation³⁴.

- **SDF (Social Democratic Front)**

Le Social Democratic Front n'a pas pu organiser une marche pacifique pour sensibiliser les populations sur le fédéralisme et l'unité nationale à Douala³⁵. L'administration notamment le sous-préfet de Douala 5^e, a évoqué le motif de trouble à l'ordre public, une décision récurrente des autorités administratives, que les partis politiques de l'opposition au Cameroun assimilent désormais à une restriction de leurs activités.

- **Dynamique Citoyenne**

Le 15 septembre 2015, la conférence débats organisée par ce réseau pour commémorer la journée internationale de la démocratie a été interdite et plusieurs membres du réseau Dynamique Citoyenne et un journaliste ont été arrêtés par la police. Ils sont aujourd'hui devant le tribunal pour « trouble à l'ordre public ».

- **Union des Populations du Cameroun (UPC-MANIDEM), l'Etat du Cameroun et les décisions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

En novembre 2016, la CADHP Africaine des Droits de l'Homme a rendu sa décision dans l'affaire qui opposait UPC-Manidem /Etat du Cameroun. Elle a émis des avis ci-après à l'endroit de l'Etat du Cameroun

- a) La CADHP demande à l'Etat de laisser ce parti exister librement et légalement sous le nom de l'UPC-Manidem ;
- b) La CADHP demande à l'Etat d'indemniser l'UPC-Manidem de tous les préjudices causés au moins depuis la loi sur les partis politiques de 1990 ;
- c) La CADHP demande à l'Etat de respecter la Charte de l'Union Africaine en particulier sur le point qui prescrit l'indépendance de la justice par rapport au pouvoir exécutif.

A ce jour, non seulement l'Etat du Cameroun n'a pas mis en œuvre ces décisions, mais toutes les manifestations de ce parti restent interdites.

La liberté d'opinion

Les autorités camerounaises ont porté de nombreuses entraves à la liberté d'opinion, d'association et de réunion pacifique. Amnesty International s'est vu par exemple interdire la tenue de sa conférence de presse prévue le 24 mai 2017 à Yaoundé. Selon cette organisation, « *les autorités n'ont donné aucun justificatif administratif écrit portant sur l'interdiction de la conférence de presse (...) Près d'une dizaine d'agents de sécurité en uniforme et en civil ont envahi l'hôtel très tôt ce matin demandant aux*

³³ Il faut préciser que l'UPC est scindée en deux fractions : une UPC rattachée au pouvoir et une UPC toujours rangée dans l'opposition.

³⁴ Interview de M. Sosthène Médard LIPOT sur VOA Afrique, publication du 06 mars 2017 « Restrictions administratives pour les manifestations des partis de l'opposition au Cameroun » ;

responsables de fermer la salle". L'objectif de cette conférence de presse était de partager le contenu de plus de 300.000 lettres et pétitions de personnes du monde entier envoyées au président Paul Biya pour lui demander de libérer trois étudiants condamnés à 10 ans d'emprisonnement par un tribunal militaire pour avoir fait circuler une plaisanterie sur (le groupe djihadiste nigérian) Boko-Haram par SMS", selon la même source.

En dépit de l'existence des cadres informels de concertation entre les défenseurs des droits de l'homme et certaines institutions de l'Etat (Ministère de la Justice, par sa Direction des Droits de l'Homme, l'école de guerre à Symbock), beaucoup de défenseurs des droits de l'homme font l'objet des représailles. Les cas les plus parlants sont ceux de Madame Maximilienne Ngo Mbe, Directrice Exécutive du REDHAC. On note également des cas de cambriolage des locaux de certaines associations des droits de l'homme par des « inconnus » dans le seul but de les intimider, CAMFAIDS,

Mme Maximilienne Ngo MBE a fait l'objet de menaces de mort proférées par des personnes encore inconnues depuis le 30 mai 2017. Des menaces de mort claires ont été proférées par voie des numéros de téléphones mobiles supposés être enregistrés auprès de l'opérateur de téléphonie mobile Orange Cameroun³⁶. Les plaintes ont été déposées contre inconnu pour menaces de mort sur la personne de Mme Maximilienne Ngo Mbe, auprès des autorités Camerounaises ci-après: le Commissaire du 1^{er} Arrondissement de Douala 1^{er} ; le Procureur Général de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bonanjo ; le Commandant de la Légion de Gendarmerie de Douala 1^{er} ; le Commissaire de la Police Judiciaire de Douala. Une lettre d'information pour dépôt de plainte contre inconnu a aussi été déposée auprès des services du Gouverneur de la Région du Littoral à Douala.

Mme Bergeline Domou : cambriolage et menaces. Le cambriolage de son domicile dans la nuit du 24 au 25 juin 2017 par des individus non encore identifiés jusqu'ici sont entrés par effraction chez Mme Bergeline Domou, en son absence au quartier Ngoussou à Yaoundé au lieu-dit « Fin cimetière». Ils ont eu accès à partir du toit donnant dans sa chambre à coucher en servant d'une échelle en bois d'environ 2 mètres de long encore présente sur les lieux. Ils ont emporté divers objets³⁷. Une plainte a été déposée à cet effet dans les services de la brigade de gendarmerie de Ngoussou et une enquête est en cours, après avoir appelé le 113 un gendarme de la Brigade de Nkolmessen est descendu sur les lieux. Elle a aussi reçu des appels des personnes non identifiées. Les appels sont très souvent émis à partir des numéros masqués et à des heures très avancées de la nuit. Le disque dur externe dans lequel étaient conservées les conversations avec ces derniers a été emporté lors du cambriolage

Kah Walla, présidente du Parti Populaire du Cameroun (PPC), a été arrêtée arbitrairement à plusieurs reprises. Le 8 avril 2016, elle et 11 membres de son parti ont été emmenés au poste de police judiciaire du quartier d'Elig-Essono, à Yaoundé, pour « *insurrection et rébellion contre l'État* », après avoir manifesté pacifiquement contre le gouvernement. Le 20 mai de la même année, 15 membres du PPC, dont KahWalla, ont été arrêtés et conduits à la Direction de la surveillance du territoire, à Yaoundé. Inculpés de « rébellion, incitation à l'insurrection et incitation à la révolte », ils ont été libérés le jour même sans aucune explication. Le 28 octobre 2016, Kah Walla a été arrêtée au siège de son parti, à Yaoundé, et conduite au commissariat central du premier arrondissement de Yaoundé, de même que 50 de ses sympathisants avec qui elle était réunie pour une prière à la mémoire des victimes de l'accident de train d'Eseka. Ces arrestations ont été effectuées sans mandat. Kah Walla et ses sympathisants sont restés détenus pendant sept heures sans inculpation, et aucune raison n'a été donnée pour leur arrestation.

Le 26 février 2013 : Alexis Ndema Same, et Albert Moutoudou respectivement président et secrétaire général de l'Union des Populations du Cameroun (UPC) ont été arbitrairement arrêtés alors qu'ils manifestaient avec leurs camarades contre ce qu'ils ont appelé « l'incapacité d'EILECAM d'organiser les élections crédibles et transparentes » et détenus dans les cellules de la Gendarmerie Brigade Spéciale recherches criminelles de Bonanjo. Après un procès de 10 mois, le lundi 4 novembre 2013 ils

³⁶ Il s'agit de personnes inconnues : - "Bjr Je Suis Abega Alain Appel Moi Des Réception De Ce Sms Tu Es En Danger Un De Tes Proches Veux Te Tuer. Voici le message reçu par ce Monsieur le 30 mai 2017 au numéro 691 73 97 02" ; - "du 30 mai au 10 juin: elle a reçu de façon permanente des appels de quelqu'un qui par un numéro inconnu lui répète : "Nous allons vous tuer". "Vous allez mourir sachez-le et quoique vous fassiez " ; "Notre pays ne cédera pas à une quelconque déstabilisation." Ces appels ont eu lieu à des heures différentes : le 30 mai 2017 elle a reçu un message à 14h ; le 31 mai 2017 elle a reçu un appel à 21 h d'un numéro inconnu ; du 30 mai au 10 juin 2017 elle a reçu tous les jours des appels successifs avec des numéros inconnus à 13h, 14h, 15h, 18h, 21h.

³⁷ Notamment un laptop avec toutes ses données depuis 2015, un mini vidéo Projecteur, un disque dur externe de 1000 Giga, une tablette notebook, un téléphone Citi-phone de Camtel avec une puce au numéro 242118341. Ses diplômes ainsi que des récépissés de différentes associations dont elle est membre, son Passeport, une bouteille de gaz.

ont été condamnés par le Tribunal de première instance de Douala-Bonanjo à un mois de prison avec sursis pendant 3 ans et à 26.000 FCFA d'amendes aux dépens car pour le ministère public: « *la transgression de la loi par les deux prévenus, avait soutenu le Ministère public, était intentionnelle dès lors que, le jour-même de la marche, le 26 février, un de leurs collaborateurs a été mandaté à la sous-préfecture de Douala 1er pour obtenir le récépissé sans lequel la manifestation publique ne devrait pas se tenir* ».

Crise anglophone et violations des libertés fondamentales, peine de mort et loi anti-terroriste

Depuis les 8, 10 et 21 novembre 2016, la crise sociopolitique dite anglophone agite les régions du Sud et Nord Ouest du Cameroun. Il s'agissait dans un premier temps des revendications des avocats anglophones qui demandaient la traduction en langue Anglais du nouveau code pénal qui venait d'être adopté par l'Assemblée Nationale et promulgué par le Président de la République. Dans un second temps, des enseignants et des étudiants qui manifestaient pour les meilleures conditions de travail et d'étude. Pour mieux gérer ces revendications, les leaders ont mis en place un réseau appelé **CACSC (Consortium de la Société Civile Anglophone au Cameroun)**.

Dans ce contexte, des graves atteintes aux libertés fondamentales se sont produites :

Atteintes à la liberté de manifestation et arrestations arbitraires :

En réponse à des manifestations pacifiques des avocats, des enseignants et des étudiants dans les régions du Sud-Ouest et Nord-Ouest les forces de sécurité ont fait recours à l'utilisation disproportionnée de la force (matraques, gaz lacrymogènes), avec pour conséquence des morts et plusieurs blessés. Selon les sources des ONG, plus de 120 manifestants ont été arrêtés en lien avec la crise anglophone et détenus dans : Prison Principale et Prison Centrale de Yaoundé-Kondengui, Prison Centrale de Buea, Prison Centrale de Bamenda et autres centres de détention : Secrétariat d'Etat à la Défense, Direction Générale de la Recherche Extérieur, et autres.

Parmi eux, les leaders du Cameroon Anglophone Civil Society Consortium (CACSC), le Président Me Felix Agbor Kongho, et le Secrétaire General Dr Fontem Neba, Me Robert Nso Fon et Me **Abadem Walter Tabikam**.

Environ 154 manifestants ont été arrêtés, dans le cadre de cette crise entre décembre 2016 et janvier 2017 pour « **Acte de terrorisme, hostilité contre la patrie, sécession, révolution, propagation de fausses nouvelles** ». Détenus à la Prison Principale de Kondengui, Yaoundé, au Secrétariat d'Etat à la Défense (SED), à la prison de Bamenda, de Buea.

54 personnes détenues ont bénéficié de la décision du Chef d'Etat ordonnant l'arrêt des poursuites pendantes contre les leaders anglophones et certains manifestants interpellés dans le cadre de cette crise, et ont été libérées le 30 aout 2017.

Par ailleurs de nombreuses arrestations survenue le 1^{er} octobre 2017 dans les régions du Nord et Sud-Ouest (plus d'information sur les derniers développements lors disponibles lors de la session du Comité des droits de l'homme).

Au 2 octobre 2017, on compte plus de 200 personnes détenues arbitrairement dans les prisons et autres centres de détention de Yaoundé (prison Centrale et principale, Secrétariat d'Etat à la Défense, etc...) et des régions du Sud et Nord-Ouest (Buea, Bamenda).

Atteintes à la liberté d'association et réunion :

Le 17 janvier 2017, avant l'arrestation des leaders et par arrêté N° 00000009/A/MINATD/CAV du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD), M. René Emmanuel SADI,

le **Cameroon Anglophone Civil Society Consortium (CACSC)** a été dissout et toutes ses activités ont été interdites.

Atteintes à la liberté d'expression et information :

Le 10 janvier 2017, le gouverneur de la région du Nord-Ouest à Bamenda a fait fermer la radio **Hot Cocoa 94 FM**, pour avoir « **incité la population à la désobéissance civile** »³⁸. Au moins huit journalistes ont été arrêtés dans le cadre de cette crise entre janvier et février 2017: trois ont été libérés suite à la décision du Chef d'Etat susmentionnée, cinq restent détenus.³⁹

Des messages dont le contenu suivant : « **vous risquez 6 mois à 2 ans de prison et une amende de 5 à 10 millions si vous publiez ou propagez sur un réseau social une nouvelle sans preuve de véracité** » et : « **vous risquez un emprisonnement de 20 ans si vous êtes auteur de déclarations mensongères ou de dénonciations calomnieuses via un réseau social** » ont été envoyés par les services du Ministère des Postes et Télécommunication via les opérateurs mobiles (MTN, Orange, Nexttel et Camtel) pour intimider les activistes, les Défenseurs des Droits Humains, les journalistes et tous les citoyens qui essayaient de diffuser les informations qui visaient à critiquer l'action du gouvernement.

Atteintes à la liberté d'opinion :

Paul Aya Abine, avocat général près la Cour Suprême, a été arrêté le 21 janvier 2017 à son domicile par six hommes armés, et conduit au Secrétariat d'État à la Défense (SED) où il est resté détenu au secret pour avoir exprimé ses opinions sur la crise anglophone.

Paul Ayah Abine. Homme politique, est Président du Peoples action party (PAP), et avant même sa nomination à la Cour suprême, il était connu pour ses opinions politiques favorables à la prise en compte des droits des populations de la partie anglophone.

Détenu pendant plusieurs mois, il a finalement été libéré sous les ordres du Président de la République le 30 août 2017.

L'arrestation de Paul Ayah Abine s'est faite en violation de l'article 629 du Code de Procédure pénale, disposition qui prévoit que « *lorsqu'un magistrat de l'ordre judiciaire est susceptible d'être inculpé d'une infraction, le Procureur général compétent présente une requête au président de la Cour suprême qui désigne un magistrat chargé d'instruire l'affaire et trois autres, d'un grade au moins égal à celui du mis en cause, en vue du jugement éventuel de l'affaire en premier ressort* ».

Atteinte au droit à l'accès à la connexion internet :

Le 17 janvier 2017, suite à une décision des autorités Camerounaises, les populations, les activistes, les Défenseurs des Droits Humains, les journalistes, les Organisations de la Société Civile et les partis politiques de l'opposition dans les régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest du Cameroun ont été coupés de la connexion internet, principal moyen de diffusion et d'échange d'informations. Le gouvernement n'a rétabli cette connexion que le 20 avril 2017 après de nombreuses pressions des organisations de la société civile nationales, internationales, des mécanismes régionaux (CADHP) et internationaux (ONU).

L'Etat devrait :

- Prendre des mesures pour garantir la liberté d'association et réunion pour tous ;
- Créer des conditions pour apaiser le climat politique afin de permettre aux citoyens de tout bord politique de jouir pleinement de leurs droits constitutionnels ;
- Permettre aux organisations des droits de l'homme d'exercer leurs activités en toute liberté ;

38 Communiqué de Presse du REDHAC, MUSELLEMENT DE LA PRESSE AU CAMEROUN, 16 Janvier 2017 ; Le Comité pour la Protection des Journalistes, Press Freedom Crisis in Cameroon : <https://www.cpj.org/africa/cameroon>. Reporters Sans Frontières, Censure de la question Anglophone au Cameroun : <https://rsf.org/fr/actualites/censure-de-la-question-anglophone>

39 Voir les cas de Atia Tilarious Azohnwi, Amos Fofung, Mfor Ndong, arrêtés à Buea; Thomas Awah Junior, Hans Achomba, Tim Finnian, Jean Claude Agbortem, Mancho Bibixy alias BBC arrêtés à Bamenda. Tous ont été arrêtés entre Janvier et Février 2017. Parmi les 54 personnes qui ont bénéficié de la grâce présidentielle, trois journalistes donc : Atia Tilarious Azohnwi, Hans Achomba et Tim Finnian ont été libérés.

- Renforcer la législation nationale pour la protection des défenseurs des droits de l'homme ;
- Mener des enquêtes pour identifier et juger toute personne coupable de violation de droits à la vie et à la sécurité des populations dans la crise des régions de l'ouest du Cameroun.
- Implémenter les décisions de la Commission Africaine dans le cadre de l'affaire UPC-MANIDEM contre Etat du Cameroun qui demande à l'Etat de laisser ce parti exercer librement ses activités et de réparer le préjudice causé par les restrictions administratives depuis l'adoption de la loi sur les partis politiques de 1990
- Libérer tous les manifestants arrêtés dans le cadre de la crise anglophone sans condition et sans délai
-

Participation à la vie publique (art. 25)

26. Veuillez fournir des informations détaillées et actualisées sur les mécanismes existants dans l'État partie pour garantir des élections transparentes et équitables. Veuillez spécifier les mesures prises pour garantir l'indépendance, y compris financière, d' « Elections Cameroun » (ELECAM) par rapport au pouvoir exécutif

Réponse de la société civile

Le principe du libre choix des dirigeants par le peuple est admis par la Constitution camerounaise. Mais depuis le retour du multipartisme en 1990, les élections ont toujours été suivies de contestation. Et pour cause, les conditions d'organisation sont loin d'en garantir la crédibilité et plusieurs défis sont relevés :

Manque d'indépendance de la Commission d'organisation :

Mais dans la pratique, les différentes Commissions nationales indépendantes, bien que autonomes du point de vue de leur structure et organisation, ne sont pas une garantie pour la tenue des élections transparentes, libres et crédibles.

Les membres de Elections Cameroun sont majoritairement des hauts cadres du parti au pouvoir, le RDPC. Ils sont nommés par le Président de la République après « consultation » de la société civile et des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale. Il n'y a aucune précision sur la nature de cette consultation.

Droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2 et 27)

27. Veuillez fournir des renseignements détaillés sur les mesures prises par l'État partie pour que les personnes appartenant à des minorités puissent, conformément au Pacte, jouir en commun avec les autres membres de leur groupe de leur propre vie culturelle, professer et pratiquer leur propre religion, ou employer leur propre langue. Veuillez fournir aussi des informations sur les mesures prises afin d'améliorer la représentation des groupes minoritaires, tels que les Bakas, les Bakolas, les Bedzangs et les Mbororos (communément appelés les Pygmées), dans la vie publique du pays, dans la mesure où, pour le moment, cette représentation est extrêmement limitée

Réponse de la société civile

Au Cameroun, le droit au développement et la protection des droits des populations autochtones sont garantis par le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996. L'Etat du

Cameroun y « affirme son droit au développement ainsi que sa volonté de consacrer tous ses efforts pour le réaliser ; assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi ; ». Ainsi, tous les citoyens camerounais et en particulier les peuples autochtones, voient leur protection et leur développement assurés.

Mais malgré la protection qu'assurent les textes internationaux et nationaux, les peuples autochtones rencontrent de nombreux problèmes tant sur le plan social qu'économique.

A l'est du Cameroun, la population Baka compte, à cette date, environ 26'000 personnes qui vivent traditionnellement dans la forêt. Toutefois, cette population est confrontée aux problèmes de criminalité faunique, à l'exploitation forestière abusive, à l'exploitation minière clandestine, à l'immigration causée par les grands projets industriels et de développement, à l'accès limité à l'éducation et aux politiques inadéquates de gestion des ressources naturelles. Exclues des instances de décisions, les pygmées Baka sont marginalisés, exploités et soumis à de pires tortures par des peuples bantous qui violent leurs droits. Rejetés par des barrières physiques et sociales, bon nombre se sont réfugiés dans la forêt profonde par peur de subir plus de maltraitances.

Les patrouilles contre le braconnage mises en place par les autorités et financés par le Fond Mondial pour la nature (WWF) s'en prennent régulièrement aux pygmées de la communauté Baka. A ce sujet, l'ONG Survival a d'ailleurs saisi l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) qui a jugé la procédure recevable.

Les Mbororos sont des bergers nomades du nord du Cameroun qui ont longtemps été la cible de bandes-organisées volant leurs troupeaux. Le troupeau est la principale source de revenu des Mbororos et est un symbole de prospérité en Afrique. Cependant, à cause du taux élevé d'analphabétisme qui prévaut dans cette communauté, ils sont souvent brimés par le personnel administratif et les gendarmes qui leur extorquent des fonds lorsqu'il s'agit de résoudre un différend les opposant à d'autres personnes. C'est ainsi qu'il n'est pas aussi rare de remarquer qu'ils sont parfois contraints à payer une forte rançon pour récupérer leurs femmes et enfants qui sont souvent arrêtés pour des motifs inconnus. Aussi, on estime à 25000 le nombre de réfugiés Mbororos venant de la République Centrafricaine, vivant dans des conditions d'une extrême précarité. Ils font souvent l'objet de discrimination par le reste de la société camerounaise et se voient refusés des droits de propriété, des services de santé et d'éducation. Cela rend le développement impossible pour eux et il est extrêmement rare pour un Pygmée Baka ou un Mbororo d'entamer voire de finir, l'école primaire. Ce manque d'éducation exacerbe les handicaps auxquels font face ces communautés, les laissant seuls face à l'exploitation et l'exclusion.

L'Etat devrait :

- Prendre les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux discriminations sous toutes les formes dont sont victimes les minorités Baka ;
- Prendre des mesures pour mettre fin aux traitements discriminatoires dont font l'objet la minorité Mbororo leur accorder les mêmes droits que les autres populations et une protection effective contre tout abus ;
- Prendre toutes les mesures pour éviter les exactions ;
- Prendre des mesures pour poursuivre et traduire devant les tribunaux les auteurs de ces exactions.